Arrêté n°375 2016.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

PC 018 141 16 D0023

Demande déposée le :	**23/05/2016**
Demande complétée le :	**14/09/2016**
Par :	M BERNET Jacques
Demeurant à :	1 rue Roger Perinet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	1 RUE ROGER PERINET
Parcelles :	AZ0076, AZ0077, AZ0081, AZ0083, AZ0084, AZ0086, AZ0280
Objet de la demande :	Piscine

Vu le permis de construire présenté le 23 mai 2016 et complété le 14 septembre 2016 par M BERNET Jacques demeurant 1 rue Roger Perinet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0023,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine couverte de 118 m² d'emprise au sol et 32,5 m² de surface de bassin comprenant un local technique, un WC, une douche et un vestiaire,
- sur un terrain situé 1 rue Roger Perinet à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

L'eau de vidange de la piscine sera déversée vers le réseau eaux pluviales. En l'absence de réseau public pluvial, l'eau sera rejetée vers le milieu naturel. Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetés au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe ou vers l'installation d'assainissement autonome.

Date de transmis au représentant de l'Etat le : 03-10-2016.
N° certificat : 018-211801410-2016
1001-375 2016-AI.
Date publié le : 03 10 2016
Date notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 1 OCT 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 376/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2016 n°182/2016 portant interdiction de circulation rue Henri Boulard,

Considérant que pour permettre la circulation des engins agricoles du 28 septembre 2016 au 17 octobre 2016 rue Camille Méraut, de l'angle de la rue Henri Boulard à l'angle de la rue Agnès Sorel il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Les engins agricoles sont autorisés à circuler rue Camille Méraut de l'angle de la rue Henri Boulard à l'angle de la rue Agnès Sorel dans les deux sens de circulation du 28 septembre 2016 au 17 octobre 2016.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux côtés de la rue Camille Méraut de l'angle de la rue Henri Boulard à l'angle de la rue Agnès Sorel du 28 septembre 2016 au 17 octobre 2016.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°182/2016 susvisé concernant la circulation des poids lourds autres que les engins agricoles et des véhicules légers restent inchangées.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le service technique de la Ville de Mehun Sur Yèvre sous sa responsabilité.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, 4 octobre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05/10/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°377/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

36 ROUTE DE BERRY BOUY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 septembre 2016 présentée par l'entreprise SAS MARCEL T.P – Z.A Les Chaumes - BP5 – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 36 route de Berry Bouy, du lundi 3 octobre 2016 au lundi 17 octobre 2016, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de condamnation de réseaux d'eaux usées par remplissage béton.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 36 route de Berry Bouy au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du lundi 3 octobre 2016 au lundi 17 octobre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, 36 route de Berry Bouy au droit du chantier du lundi 3 octobre 2016 au lundi 17 octobre 2016.

Article 5: L'entreprise SAS MARCEL T.P est autorisée à occuper le domaine public du lundi 3 octobre 2016 au lundi 17 octobre 2016.

Article 6 : L'entreprise SAS MARCEL T.P en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SAS MARCEL T.P sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SAS MARCEL T.P pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SAS MARCEL T.P, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 octobre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 5/10/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°379 /2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4 rue Fernand Baudry

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 septembre 2016 présentée par Monsieur Christophe OLSZAK – 4 rue Fernand Baudry – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 4 rue Fernand Baudry, le lundi 10 octobre 2016 matin, afin de permettre la livraison de gravillons chez Monsieur Christophe OLSZAK.

Considérant que pour permettre l'exécution de la livraison et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit – 4 rue Fernand Baudry - le lundi 10 octobre 2016 matin, afin de permettre la livraison de gravillons chez Monsieur Christophe OLSZAK.

Article 2 : Monsieur Christophe OLSZAK est autorisée à occuper le domaine public – 4 rue Fernand Baudry - dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le lundi 10 octobre 2016 matin.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Christophe OLSZAK, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Christophe OLSZAK pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe OLSZAK, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 octobre 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06/10/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°380/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

36 ROUTE DE BERRY BOUY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 octobre 2016 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 36 route de Berry Bouy du mercredi 2 novembre 2016 au lundi 14 novembre 2016 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 36 route de Berry Bouy au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du mercredi 2 novembre 2016 au lundi 14 novembre 2016 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, 36 route de Berry Bouy au droit du chantier du mercredi 2 novembre 2016 au lundi 14 novembre 2016 inclus.

Article 4: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du mercredi 2 novembre 2016 au lundi 14 novembre 2016 inclus

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 octobre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06/10/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°381/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

10 rue du 11 Novembre

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 septembre 2016 présentée par Monsieur GIMONET Marvin et Madame CHAUVEAU Céline – 73 rue des Ponts – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 10 rue du 11 Novembre, du lundi 10 octobre 2016 au lundi 31 octobre 2016, afin de permettre la livraison de sable et le stationnement de la bétonnière.

Considérant que pour permettre l'exécution de la livraison, le stationnement de la bétonnière et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit – 10 rue du 11 Novembre - du lundi 10 octobre 2016 au lundi 31 octobre 2016, afin de permettre la livraison de sable et le stationnement de la bétonnière.

Article 2 : Monsieur GIMONET Marvin et Madame CHAUVEAU Céline est autorisée à occuper le domaine public – 10 rue du 11 Novembre - dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du lundi 10 octobre 2016 au lundi 31 octobre 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur GIMONET Marvin et Madame CHAUVEAU Céline, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur GIMONET Marvin et Madame CHAUVEAU Céline pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GIMONET Marvin et Madame CHAUVEAU Céline, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 octobre 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12/10/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n°382.2016.

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0054

Demande déposée le :	**10/06/2016**
Complétée le :	**14/09/2016**
Par :	M BERCK Alexis
Demeurant à :	50 BOULEVARD DE LA LIBERTE 18000 BOURGES
Sur un terrain sis :	LA GUEUCHEROLLE
Parcelles :	BS0087, BS0088, BS0224, BS0225, BS0229
Objet de la demande :	Aire de stockage et stationnement de véhicules

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 10 juin 2016 et complétée le 14 septembre 2016 par M BERCK Alexis demeurant 50 BOULEVARD DE LA LIBERTE 18000 BOURGES et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0054,

Vu l'objet de la demande :
- remblaiement d'un terrain pour la création d'une aire de stockage pour végétaux et création de stationnement pour 2 camions, 2 voitures, 1 remorque et 1 broyeuse,
- sur un terrain situé au lieudit "La Gueucherolle" à MEHUN SUR YEVRE (18500),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que le projet est situé en zone N, et Nhc du Plan Local d'urbanisme,

Considérant que la zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme comprend des secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels,

Considérant que l'article N1 du Plan Local d'Urbanisme stipule que "toute construction et utilisation des sols est interdite à l'exception de celle liées à l'exploitation forestière et celles limitativement admises sous conditions au sein de l'article N 2",

Considérant que l'article N2 du Plan Local d'Urbanisme autorise en zone N les occupations du sol suivantes :
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne peuvent trouver place dans une autre zone, sous réserve de prendre les dispositions adéquates pour limiter au strict minimum la gêne pouvant en découler,
- les affouillements, exhaussements, travaux et ouvrages liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,

- la reconstruction à l'identique, sans changement de destination, en cas de sinistre, sauf consécutif à une inondation dans les zones inondables et les zones pouvant être concernées par des débordements de nappe phréatique.

Considérant que l'article N12 du Plan Local d'Urbanisme stipule que le stationnement des véhicules doit être réalisé hors des voies publiques et être adapté à la destination, à l'importance et à la localisation des constructions et installations,

Considérant que l'article Nh2 du Plan Local d'Urbanisme stipule que sont autorisés :
- l'aménagement et l'extension des constructions existantes légalement implantées à la date d'application du PLU

Considérant qu'aucune construction n'est légalement implantée sur les parcelles support du projet,

Considérant que le projet consiste au remblaiement d'un terrain pour la création d'une aire de stockage pour végétaux avec la création de stationnement pour 2 camions, 2 voitures, 1 remorque et 1 broyeuse,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles N1, N2 et N12 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 6 OCT 2016

Acte transmis au Représentant de l'Etat le : 10.10.2016.
N° certificat : 018-211801410-20161006-382016-AI.
Acte publié le : 10.10.2016.
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n°383.2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0072

Demande déposée le :	**05/08/2016**
Complétée le :	**07/09/2016**
Par :	SARL CATON PEQUINIOT
Demeurant à :	174 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	174 RUE JEANNE D ARC
Parcelles :	AZ0006
Objet de la demande :	Modification de façade

Vu la déclaration préalable présentée le 5 août 2016 et complété le 7 septembre 2016 par SARL CATON PEQUINIOT demeurant 174 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0072,

Vu l'objet de la demande :
- remplacement de la porte d'entrée
- sur un bien situé 174 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/09/2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 6 OCT 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Arrêté transmis au Représentant de l'Etat
le : 10.10.2016.
N° artificat : 018-218014410-20161006-383216-AR
Arrêté publié le : 10.10.2016.
Arrêté notifié le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sol. 30.2016.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 29/09/2016

numéro : dp14116D0072

adresse du projet : 174 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 05/08/2016

reçu au service le : 08/08/2016

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

SARL CATON PEQUIGNOT - PEQUIGNOT JEROME
174 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 384. 2016.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-16-D0082**

Déposé le :	**26 septembre 2016**
Demandeur :	Monsieur DA COSTA FREDERIC
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	4 CHEMIN DE VAUBUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26 septembre 2016 par Monsieur DA COSTA FREDERIC demeurant 4, CHEMIN DE VAUBUT à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0082,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 4 CHEMIN DE VAUBUT, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 07 octobre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 10.10.2016.
N° certificat 018-211801410-20161007-384/2016-AI -
Acte publié le : 10.10.2016.

Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 386 /2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Route de Berry Bouy

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 11 mai 2016, par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – représentée par Monsieur PAWLOVSKY Stéphane – RD2076 Les Carrières- 18020 BOURGES, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal route de Berry Bouy, une interdiction de circulation et de stationnement afin de permettre d'effectuer des travaux sur 4 écluses de rétrécissement de chaussée.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Route de Berry Bouy.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules route de Berry Bouy du mercredi 19 octobre 2016 au jeudi 3 novembre 2016.

Article 2 : La circulation sera déviée durant toute la durée du chantier sous la responsabilité de l'entreprise.

Les déviations sont :

- Route de Berry Bouy ➢ Mehun Sur Yèvre : Route de Montcorneau
- Mehun ➢ Route du Paradis ➢ Route de la Dorotherie
- Bourges ➢ Route du Paradis ➢ Route de la Dorotherie
- Centre ville ➢ Rue Marcel Fourré

Article 3 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public communal route de Berry Bouy du mercredi 19 octobre 2016 au jeudi 3 novembre 2016.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus relatives à l'interdiction de circulation et de stationnement ainsi qu'à la déviation seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 octobre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19 octobre 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 387/2016

POLICE MUNICIPALE

Tél : 02.48.57.06.11

A R R E T E

Demandant l'admission en soins psychiatriques de Monsieur EL QADMYRY Mohammed sur décision du représentant de l'Etat

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu l'article L 3213.2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2212.2° al 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'internement présenté par Monsieur SALAK Jean-Louis, Maire, Officier de Police Judiciaire, ville de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le certificat médical établi le :

par le Docteur : Service des urgences

domicilié à : Hopital de Vierzon

constatant que Monsieur EL QADMYRY Mohammed, né le 11 mai 1993 à OUJDA (MAROC), présente un état qui le rend dangereux pour lui-même et pour autrui et qu'il doit être admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie de Georges Sand à Bourges (18000) ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur EL QADMYRY Mohammed né le 11 mai 1993 à OUDJA (MAROC),domicilié 2 rue Charles VII à MEHUN SUR YEVRE, est admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie Georges Sand à BOURGES (18000), pour y recevoir les soins que nécessite son état.

Article 2 : Il en sera référé dans les vingt quatre heures à Monsieur le Sous-Préfet de VIERZON.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie à Bourges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 15 octobre 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
Acte notifié le :
Acte publié le :

Arrêté n° 388.2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0079

Demande déposée le :	**12/09/2016**
Complétée le :	**05/10/2016**
Par :	M VANDAMME Laurent
Demeurant à :	20 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	20 Sentes de Barmont
Parcelles :	BC0430, BC0432
Objet de la demande :	Piscine

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 12 septembre 2016 et complété le 7 octobre 2016 par M VANDAMME Laurent demeurant 20 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0079,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une piscine de 8 m x 4 m x 1,60 m de profondeur
- sur un terrain situé 20 sentes de Barmont à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 2

L'eau de vidange de la piscine sera déversée vers le réseau eaux pluviales. En l'absence de réseau public pluvial, l'eau sera rejetée vers le milieu naturel. Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetées au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe ou vers l'installation d'assainissement autonome.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 17.10.2016.
N° certificat : 018-211804610-20161007-3882016-AI.
Acte publié le : 17.10.2016.
Acte notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 OCT 2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 329.2016.

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 16 D2147

date de dépôt : **06/09/2016**

demandeur : **M CUBA Romain**

pour : **Construction d'une maison d'habitation**

adresse terrain : **Chemin du buisson à la pomme TIVOLI**

18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 6 septembre 2016 par Monsieur CUBA Romain, demeurant 87 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BS, n°186, 187, 188
- situé Chemin du buisson de la pomme TIVOLI 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la Construction d'une maison d'habitation de 170 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ERDF en date du 08/09/2016,

Vu l'avis Véolia en date du 07/09/2016,

Vu l'avis favorable sous réserve de GRTgaz en date du 03/10/2016,

Considérant qu'en application de l'article U4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conforme à la réglementation en vigueur et doit être également desservie par le réseau électrique,

Considérant que le terrain objet de la demande n'est pas desservi par un réseau public d'eau potable ni électrique,

Considérant que la commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur a justifié de sa prise en charge financière relative à la desserte en eau potable et en électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz**
- **Le terrain est situé dans une zone nécessitant une demande de renseignement et une DICT avant tout commencement de travaux.**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 7 octobre 2010 au bénéfice de la Commune.
Le terrain est soumis au droit de préemption renforcé par délibération du 28 février 2011 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non (*)		Véolia	
Électricité	Non (*)		ERDF	
Assainissement	Non		Communauté de Communes Terres Yèvre	
Voirie	Oui		Commune	

(*) Eau potable: le réseau AEP est présent sur la chaussée rue de Trecy le Haut (environ 85 ml d'extension)
(*) ERDF :la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- prendre contact auprès de GRTgaz afin de prendre en compte l'avis du 03/10/2016
- une DICT et d'une demande d'informations seront demandées en Mairie
- un permis de construire pour maison individuelle et ou ses annexes (vérifier au préalable la nécessité de faire appel à un architecte)

Acte télétransmis au Représentant de l'État le : 17-10-2016.
Certificat : 018-211801416-20161014-389 2016-AI.
Acte publié le : 17.10.2016.
Acte notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 OCT 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Centre Atlantique
Département Maintenance - Données - Travaux Tiers

GRTgaz

S.I.R.D.A.R.

CS 20321 23-31 Boulevard Foch
18100 Bourges

À l'attention de Madame VALENTIN Cécile

S.I.R.D.A.R.
- 5 OCT. 2016
arrivé le

VOS RÉF.	CU 018 141 16 D2147
NOS REF.	LT-CU-PA / RC / PSO / P2016-001288
INTERLOCUTEUR	Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL	BLG-GRT-DO-PECA-TTU-RC@grtgaz.com
OBJET	Construction habitation
ADRESSE TRAVAUX	Chemin du Buisson de la Pomme - Tivoli - parcelle BS 187-188
COMMUNE(S)	18500 MEHUN SUR YEVRE

Angoulême, le 3 octobre 2016,

Madame,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 26/09/2016.

Ce projet est situé à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Nom de la canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS) en bar
DN150-1966-MEHIN-SUR-YEVRE_BOURGES	150	67.7

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Vous veillerez à nous faire parvenir le Permis de Construire en suite du présent Certificat d'Urbanisme, comprenant les plans de masse et/ou schémas d'implantations des bâtis intégrant nos présentes préconisations et recommandations, pour avis.

Compte tenu des éléments fournis, nous émettons un **avis favorable en l'état, sous réserve du respect des exigences suivantes :**

1. **Exigences liées à la réglementation anti-endommagement**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6) Recommandations techniques

- **Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.**

- Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques suivantes des engins prévus :
  - Puissance moteur de la machine utilisée (kW)
  - Fréquence du BRH (en coup/min ou en Hz)

  afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

  * Ces sondages seront réalisés :

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour les travaux, il peut être nécessaire de protéger mécaniquement la canalisation de transport par un ouvrage de génie civil dont la capacité à résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux est supporté par l'aménageur. **GRTgaz recommande la mise en place de ces éventuelles protections dés l'ouverture des travaux d'aménagement.**

S.I.R.D.A.B.
- 5 OCT. 2015
arrivé le

- Dans tous les cas : il conviendra, **durant la phase de chantier,** d'installer une dalle évitant notamment toute agression de tiers **lors des travaux**. Les dimensions de ces protections varient en fonction du diamètre de la canalisation et sont à définir avec notre représentant sur site.

- La canalisation doit être électriquement isolée de tout élément métallique nu ou toute influence électrique, impliquant la nécessité de mettre en place un isolant de type fourreau. Pour contrôler cet isolement au cours du temps, une prise de potentiel doit être implantée sur la canalisation à l'une des extrémités, ou aux deux si la longueur du fourreau excède 50 m.

- **L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).**

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V1-juin 2012).

- Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;
- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;
- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex -
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620

Sle 12-09-2016

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 07/09/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 16 D2147

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

○ Oui ◉ Non

Plan du réseau AEP joint :

○ Oui ◉ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

○ Oui ◉ Non

Plan du réseau EU joint :

○ Oui ◉ Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE RUE DE TRECY LE HAUT
CHARGE A L'ABONNE DE SE RACCORDER AU RESEAU AEP (ENVIRON 85 ML)

S.PANTOJA





VEOLIA EAU

Ech : 1/1250

station sur forage AEP

Date : 07/09/2016

précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées
Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69

S le 15/09/2016

L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

COURRIER REÇU LE
10 SEP. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : JEULIN ERIC

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 08/09/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2147 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	CHEMIN DU BUISSON A LA POMME 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section BS , Parcelle n° 187 - 188 -186
Nom du demandeur :	CUBA ROMAIN

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, ERDF indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière[1] sera due par la commune à ERDF, hors exception.

Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

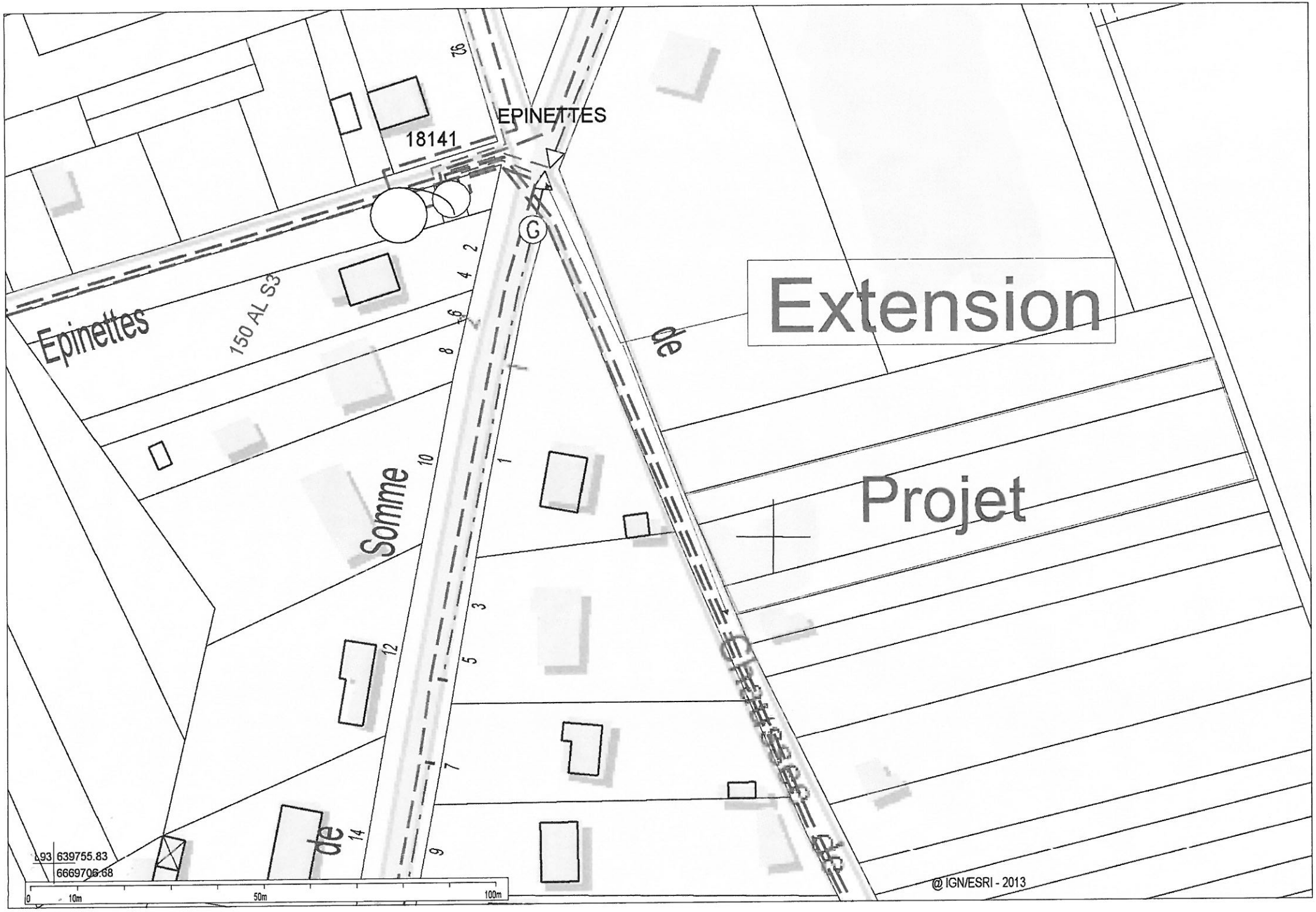
Eric JEULIN
Votre conseiller

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

Attention ! Extension à la charge du Client

[1] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

ERDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.


EPINETTES
18141
Epinettes
150 AL S3
Extension
Projet
Somme
de
de
Chaussée
16
2
4
6
8
10
1
3
5
12
7
14
9
G
93 639755.83
6669706.68
0
10m
50m
100m
@ IGN/ESRI - 2013

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté municipal N° 390/2016

A R R Ê T E

BAIGNADE ET CANOTAGE INTERDITS
sur la rivière d'Yèvre, L'Annain, le Canal sur le linéaire traversant la commune,

Le Maire de la commune de Mehun sur Yèvre,

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le code Rural relatif à la Police et à la conservation des cours d'eau non domaniaux,

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 juillet 1960 fixant les principes généraux de la réglementation des baignades et canotage dans le Cher,

Vu l'arrêté municipal N°240/2015 en date du 24 juillet 2015 interdisant la baignade et le canotage sur la rivière d'Yèvre, L'Annain, le Canal sur le linéaire traversant la commune, et abrogeant les arrêtés municipaux N° 2978 du 14 avril 2004 et N° 158 du 25 juillet 2013

Considérant qu' il y a lieu d'autoriser l'association « l'Yèvre de mer plongée » à pratiquer ses activités de plongée dans l'Yèvre.

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté municipal N° 240/2015 du 24 juillet 2015 est complété.

Article 2 : Les pratiques sportives de plongée initiées par l'association « l'Yèvre de mer plongée » dérogent à l'arrêté à la condition que les activités s'exercent sous la surveillance et l'entière responsabilité du club de plongée « l'Yèvre de mer Plongée » qui doit disposer de personnels compétents et de matériels nécessaires pour porter secours en cas de besoin. Par contre ces pratiques sportives sont totalement interdites en amont et en aval de tous les ouvrages hydrauliques permettant de réguler le débit des cours d'eau. Le périmètre considéré est constitué de l'ouvrage proprement dit ainsi que d'une zone de protection de 50 mètres en amont et en aval de l'ouvrage.

Article 3 : Le non respect du présent arrêté se fera aux risques et périls du contrevenant. La commune ne saurait être tenue responsable de tout incident où accident qui surviendraient lors du non respect des dispositions d'interdiction de baignade et de canotage du présent arrêté.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés et sanctionnés d'une amende (contravention de première classe peine prévue par le code pénal).

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 – 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa transmission et sa publication aux services de l'état.

Article 6 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié à l'association « l'Yèvre de Mer Plongée ».

Fait à Mehun sur Yèvre, le 19 octobre 2016

Le Maire,
SALAK Jean-Louis

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26.10.2016
N° de certificat 018-211801410-20161019-390216-AR
Acte publié le : 26.10.2016
Acte notifié le : 26.10.2016

Acte à classer

3902016

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-10-26T10-21-31.00 (MI203304654)

Identifiant unique de l'acte :

018-211801410-20161019-3902016-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRETE BAIGNADE ET CANOTAGE INTERDIT[illegible] rivière d'Yevre, L'Annain. le Canal sur le linéaire traver[illegible] la commune.

Date de décision : 19/10/2016

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. Autres

Acte :

390.2016 Arrêté baignade et canotage interdits sur la rivière d'Yèvre L'Annain le Canal.PDF

Classer

Annuler

Préparé	Date 26/10/16 à 10:21	Par REPKA Estelle
Transmis	Date 26/10/16 à 10:21	Par REPKA Estelle
Accusé de réception	Date 26/10/16 à 10:33	

Arrêté n°391-2016.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

PC 018 141 16 D0001 M01

Demande déposée le :	**21/09/2016**
Par :	M NERRIERE Franck et Mme NERRIERE Aurélie
Demeurant à :	6 rue André Chenier 18100 VIERZON
Sur un terrain sis :	rue des fours à chaux
Parcelles :	AL0579
Objet de la demande :	Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher créée avant modification : 130 m²

Surface de plancher créée après modification : 130 m²

Vu le permis de construire modificatif présenté le 21 septembre 2016 par M NERRIERE Franck et Mme NERRIERE Aurélie demeurant 6 rue André Chenier 18100 VIERZON et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0001 M01,

Vu l'objet de la demande :
- modification du crépis de la construction qui sera de type biton gris cendre et blanc cassé,
- sur un terrain situé rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect de l 'article 2

ARTICLE 2

Les dispositions antérieures restent applicables.

Date de transmission au représentant de l'Etat le : 21-10-2016.
Numéro d'identifiant : 018-211801610-20161014-391-2016-AI
Date publié le : 21-10-2016.
Date notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 OCT 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Fiche n° 392 2016.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° **AT-018141-15-10010**

Déposé le :	**25 septembre 2015**
Demandeur :	KIDIBAND
Représenté :	Madame ANTONIO Magalie
Pour :	Travaux pour mise en accessibilité
Adresse des travaux :	157, rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Portant retrait d'une Autorisation de Travaux au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'autorisation de Travaux délivrée en date du 04 mars 2016 ;

Vu la demande de retrait déposée le 18 octobre 2016 ;

ARRETE

Article unique

L'autorisation de travaux susvisée est retirée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 18 octobre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 21-10-2016.
N° certificat 018-211801410-20161021-392216-AI.
Acte publié le : 21.10.2016.

Acte notifié le :

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 393.2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0083

Demande déposée le :	**27/09/2016**
Par :	Mme SANGLIER CORINNE
Demeurant à :	110 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	110 RUE JEANNE D ARC
Parcelles :	AX0552
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Surface de plancher créée
15 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 27 septembre 2016 par Mme SANGLIER CORINNE demeurant 110 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0083,

Vu l'objet de la demande :
- pose d'une fenêtre de toit de type vélux encastré sur toiture et création d'une surface de plancher de 15 m²
- sur un terrain situé 110 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7/10/2016 (joint en annexe),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

- Le châssis de toit ne dépassera pas 78 cm x 98 cm, il sera encastré dans la couverture, sans saillie par rapport au nu du versant de toiture et sans volet extérieur.

Date de transmis au Représentant de l'Etat le : 21-10-2016.
Certificat : 018.218014/10-2016.1020-393.2016-AI.
Date publié le : 21-10-2016.
Date notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 OCT 2016

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 07/10/2016

---

numéro : dp14116D0083

adresse du projet : 110 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modification couverture Chassis

déposé en mairie le : 27/09/2016

reçu au service le : 04/10/2016

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME SANGLIER CORINNE
110 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

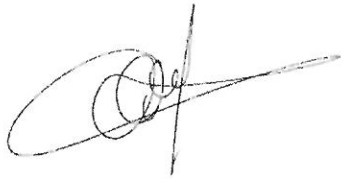
Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Afin de respecter les caractéristiques architecturales traditionnelles de l'immeuble, objet de la demande de modification et dans le but de préserver la cohérence du cadre de présentation des édifices cités en référence :

- le châssis de toit ne dépassera pas 78 cm x 98 cm, il sera encastré dans la couverture, sans saillie par rapport au nu du versant de toiture et sans volet extérieur.

L'architecte des Bâtiments de France



PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Arrêté n°0394-2016.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	26/09/2016
Par :	M LEROUX GUILLAUME
Demeurant à :	47 RUR VICTOR PLANCHON 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	47 RUE VICTOR PLANCHON
Parcelles :	AX0162, AX0163, AX0164
Objet de la demande :	Modification de l'aspect extérieur

Référence dossier

DP 018 141 16 D0081

Vu la déclaration préalable présentée le 26 septembre 2016 par M LEROUX GUILLAUME demeurant 47 RUR VICTOR PLANCHON 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0081,

Vu l'objet de la demande :
- remplacement de trois fenêtres côté rue
- sur un terrain situé 47 rue Victor Planchon à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/09/2016 (joint en annexe),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

- les fenêtres seront à deux vantaux, reprenant les mêmes caractéristiques que les fenêtres actuelles.

Date télétransmis au Représentant de l'Etat le : 21-10-2016.
N° certificat : 018-218014110-20161020-3942016-AI.
Date publié le : 21-10-2016.
Date notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 OCT 2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

S 05.10.16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 30/09/2016

numéro : dp14116D0081

adresse du projet : 47 RUE VICTOR PLANCHON 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Changement de destination

déposé en mairie le : 26/09/2016

reçu au service le : 28/09/2016

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

LEROUX GUILLAUME
47 RUE VICTOR PLANCHON
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :
- les fenêtres seront à deux vantaux, reprenant les mêmes caractéristiques que les fenêtres actuelles.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

La Commune fait foi
MBF.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Arrêté n°395.2016.

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	**15/06/2016**
Par :	EHPAD RAYON DU SOLEIL
Demeurant à :	1 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Mme DESMOULIERES Guylaine
Sur un terrain sis :	1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
Parcelles :	BC0328, BC0401, BC0402, BC0403, BC0457, BC0458, BC0460
Objet de la demande :	Restructuration de l'entrée et de l'accueil

Référence dossier

PC 018 141 16 D0028
lié au dossier
AT 018 141 16 D0009

Surface de plancher créée
16 m²

Vu le permis de construire et l'autorisation de travaux susvisés, présentés le 15 juin 2016 par EHPAD RAYON DU SOLEIL demeurant 1 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0028 et AT 018 141 16 D0009

Vu l'objet de la demande :
- restructuration de l'entrée et de l'accueil, aménagement d'un salon de coiffure et réhabilitation de deux chambres dans l'établissement EHPAD RAYON DE SOLEIL,
- sur un terrain situé 1 avenue du Général de Gaulle à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité d'arrondissement de Vierzon en date du 04/08/2016,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 04/08/2016,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juin 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

- Prescriptions résultant de l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement de Vierzon en date du 04/08/2016 (joint en annexe),

- Prescriptions résultant de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 04/08/2016 (joint en annexe),

Acte a été transmis au représentant de l'Etat le : 21-10-2016.
N° certificat : 018-211801410-20161020-395d2d6-AI-
Acte publié le : 21-10-2016.
Acte certifié le :

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 OCT 2016

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 04 AOUT 2016

DOSSIER : AT n° 01814116D0009

PÉTITIONNAIRE : commune

ÉTABLISSEMENT : E.H.P.A.D. Rayon de Soleil

ADRESSE : 1 Avenue du Général de Gaulle

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

NOM DU PRÉVENTIONNISTE : Lieutenant Magali VATAIRE

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Les travaux concernent la restructuration de l'entrée et l'accueil, l'aménagement d'un salon coiffeur et la réhabilitation de 2 chambres.

Entrée

- Le sas sera déplacé, décalé et agrandi.
  - 2 portes automatiques de 2 unités de passage chacune.
  - Reprise des cloisons.
  - Déplacement d'une amenée d'air de désenfumage
  - Accueil agrandi.

Salon de coiffure transformé en chambres sur les 2 niveaux 1er et 2ème étages.

TEXTES APPLICABLES

L 'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public du 1er groupe.
- Arrêté du 19 novembre 2001 relatif aux dispositions particulières du type J.

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- **Mode de calcul** : Selon déclaration.

- **Nombre de personnes** : - **Public :** 224 personnes

- **Personnel :** 8 personnes

- **Total** : 232 personnes

- **L'établissement est classé** : - **Type :** J **Catégorie :** 4ème

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier AT 01814116D0009.

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **GE4 :** Fournir à l'issue des travaux un rapport de vérifications réglementaires après travaux.

CONSTRUCTION

(Isolement par rapport aux tiers, résistance au feu des structures, distribution intérieure et compartimentage)

3°) **CO24 :** Assurer aux blocs-portes et éléments verriers s'ils existent une résistance au feu pare-flammes de degré ½ heure.

4°) **CO90 :** Assurer aux revêtements extérieurs (avancée située à l'accueil) une réaction au feu M3 ou C-s3,d0.

5°) **J12 :** S'assurer que les chambres créées au 1er et 2ème étage entre bien dans la capacité d'hébergement limitée à 14 résidents par zone.

DÉGAGEMENTS

6°) **DTU39 §4 :** Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU39-4, en ce qui concerne :

- le produit verrier à utiliser,
- la visualisation de la porte.

7°) **J17 :** S'assurer que les travaux réalisés ne réduisent pas les circulations à une largeur inférieure à 2 unités de passage au moins.

8°) **CO48 :** S'assurer que l'ouverture des portes coulissantes se fasse automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque.

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.
- Les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

9°) **CO38 :** S'assurer que les portes des chambres aient bien une largeur de 0,90m (sur les plans, le vantail le plus grand étant de 0,70m).

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

10°) **MS57 :** Mettre à jour le dossier d'identité du système de sécurité incendie.

11°) **J36 :** Mettre en place de la détection automatique incendie dans les nouveaux locaux créés.

12°) **MS41 :** Mettre à jour les plans de l'établissement.

13°) **MS57 :** S'assurer que la centrale du système de sécurité incendie soit installée à un emplacement inaccessible au public et surveillé par des personnes formées.

14°) **J36 :** Equiper les chambres créées d'un indicateur d'action.

MESURES PARTICULIERES

Transmettre cinq semaines au moins, avant l'admission du public, une demande d'autorisation d'ouverture au maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, afin qu'une visite de réception par la commission de sécurité soit organisée (R123-45 du CCH).

Les vérifications techniques de l'ensemble de l'établissement devront être réalisées par un organisme agréé, notamment celles concernant :

- la solidité de l'auvent extérieur,
- la sécurité des personnes,
- les installations électriques,
- le système de désenfumage,
- les moyens de secours,
- le procès-verbal de réception SSI,
- le dossier d'identité mis à jour.

Les rapports de l'organisme agréé, le procès-verbal de réception du SSI ainsi que les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux utilisés devront être **fournis 48 heures avant** le passage de la commission de sécurité pour l'ouverture au public.

De plus, lors de la visite de réception des travaux avant ouverture au public, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, réunie le 04 août 2016 concernant la restructuration de l'entrée de l'E.H.P.A.D « Rayon de soleil » de MEHUN SUR YEVRE est

FAVORABLE ☒

DEFAVORABLE ☐

à l'autorisation de construire ☐

à l'autorisation d'aménager ☒

La présidente de la commission,

Patricia DETABLE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale des territoires

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Philippe GOURDY

Tél. :0234346170

philippe.gourdy@cher.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du jeudi 4 août 2016

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1er août 2006 ;

DOSSIER N° AT 018 141 16 1 0009
N° urbanisme : PC 018 141 16 0 0028

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : EHPAD RAYON DU SOLEIL
représentée par Mme DESMOULIERES GUYLAINE

Adresse du demandeur : 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE

Nom établissement : EHPAD RAYON DU SOLEIL
Adresse des travaux : 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE
Type / catégorie ERP : J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées / 4

Nature des travaux : extension et création de volumes
Reprise de la rampe existante et création de 2 places de stationnement PMR
Restructuration de l'entrée et accueil avec aménagement d'un salon coiffeur
Aménagement d'un salon en chambre adaptée aux étages R+1 et R −2

Demande de dérogation : non

Demande d'Ad'ap : oui

AVIS DE LA COMMISSION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

NEUF
Respecter l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19 à R111-19-3 du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction ou de leur création, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier.

EXISTANT
Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existant recevant du public, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier et notamment :

Le Contraste de couleur, dans tous les aménagements (indice de réflexion de 70% minimum).

Les cheminements et les portes doivent être traités avec des couleurs contrastées de façon à en permettre une meilleure perception par les personnes malvoyantes.

Mobilier
Les aménagements et équipements mobiliers accessibles destinés à laccueil du public et à l'encaissement devront répondre aux dispositions suivantes et être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Pour être utilisable en position « assis », cet équipement ou élément de mobilier devra comporter une partie présentant les caractéristiques suivantes :
- une hauteur maximale du plan face dessus sera de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure dau moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux dune personne en fauteuil roulant.

- sur l'Ad'ap : Favorable

Considérant que l'autorisation de travaux est accordée,

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le jeudi 4 août 2016
Pour La Préfète
Le président de la commission

Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHBC/BCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de permis de construire

A Bourges, le 24/06/2016

numéro : pc14116D0028

adresse du projet : 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 15/06/2016

reçu au service le : 17/06/2016

servitudes liées au projet : Hors champ de visibilité de monuments historiques - Château - Fortification d'agglomération - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

EHPAD RAYON DU SOLEIL (MME GUYLAINE DESMOULIERES)
1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce projet n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques et ne concernant pas un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-30, L.621-31, L.621-32 du code du patrimoine et L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°396/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

148 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 octobre 2016 présentée par l'entreprise MDF RECYCLAGE – 1 rue Henri Boulard – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationner, sur deux places de stationnement devant le n°150 rue Jeanne d'Arc, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 148 rue Jeanne d'Arc, du mercredi 26 octobre 2016 au jeudi 27 octobre 2016, afin de permettre à l'entreprise MDF RECYCLAGE qui est mandaté par l'agence CY TEA ainsi que le propriétaire Monsieur DUCOURTIOUX de vider le local.

Considérant que pour permettre à l'entreprise de vider le local, le stationnement d'un camion de 3t5, pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit – sur deux places de stationnement devant le n°150 rue Jeanne d'Arc - du mercredi 26 octobre 2016 au jeudi 27 octobre 2016, afin de permettre à l'entreprise MDF RECYCLAGE qui est mandaté par l'agence CY TEA ainsi que le propriétaire Monsieur DUCOURTIOUX de vider le local.

Article 2 : L'entreprise MDF RECYCLAGE est autorisée à occuper le domaine public – 148 rue Jeanne d'Arc - dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du mercredi 26 octobre 2016 au jeudi 27 octobre 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MDF RECYCLAGE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MDF RECYCLAGE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MDF RECYCLAGE, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 octobre 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ
LE 25/10/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°397/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Emile Burieau

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 octobre 2016 présentée par l'entreprise ORANGE – 21 avenue Henri Laudier – 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Yves BOURREAU, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Emile Burieau le mercredi 26 octobre 2016 jusqu'au jeudi 27 octobre 2016 matin, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un regard Orange sous chaussée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue Emile Burieau au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le mercredi 26 octobre 2016 jusqu'au jeudi 27 octobre 2016 matin

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue Emile Burieau au droit du chantier le mercredi 26 octobre 2016 jusqu'au jeudi 27 octobre 2016 matin

Article 4: L'entreprise ORANGE est autorisée à occuper le domaine public le mercredi 26 octobre 2016 jusqu'au jeudi 27 octobre 2016 matin

Article 5 : L'entreprise ORANGE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ORANGE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ORANGE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ORANGE, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 octobre 2016.

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25/10/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 398 / 2016

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-16-D0091**

Déposé le :	**17 octobre 2016**
Demandeur :	Monsieur PLUOT Cédric
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	26 rue du Petit Bois 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 octobre 2016 par Monsieur PLUOT Cédric demeurant 26, rue du Petit Bois à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0091,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 26 rue du Petit Bois à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 20 octobre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 25.10.2016
N° certificat 018-211801410-20161020-398216-AR
Acte publié le : 25.10.2016

Acte notifié le : 26.10.2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEAU

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 399/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 88 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 octobre 2016, par Madame GIRARD Sylvie, domiciliée 88 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur deux places de stationnement devant l'ancien commerce « BAZAR DU CENTRE », le dimanche 30 octobre 2016 de 9h00 à 17h30 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux camions de déménagement le dimanche 30 octobre 2016 de 9h00 à 17h30 sur deux places de stationnement devant l'ancien commerce « BAZAR DU CENTRE ».

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – sur deux places de stationnement devant l'ancien commerce « BAZAR DU CENTRE ». au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux deux camions de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le dimanche 30 octobre 2016 de 9h00 à 17h30.

Article 2 : Madame GIRARD Sylvie est autorisée à faire stationner deux camions de déménagement sur deux places de stationnement devant l'ancien commerce « BAZAR DU CENTRE » – le dimanche 30 octobre 2016 de 9h00 à 17h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame GIRARD Sylvie, sous sa

responsabilité. La responsabilité de Madame GIRARD Sylvie pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame GIRARD Sylvie, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GIRARD Sylvie, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 octobre 2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27/10/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 400/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 8 rue Paul Langevin

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 25 octobre 2016, par Madame RAPNOUIL et Monsieur FACON, domiciliés 8 rue Paul Langevin – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner devant les n°25 et n°27 rue Paul Langevin, du mercredi 2 novembre 2016 jusqu'au jeudi 3 novembre 2016 8h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux camions de déménagement du mercredi 2 novembre 2016 jusqu'au jeudi 3 novembre 2016 8h00 sur deux places de stationnement devant les n°25 et n°27 rue Paul Langevin.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – sur deux places de stationnement devant les n°25 et n°27 rue Paul Langevin au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux deux camions de déménagement.

Cette réglementation sera applicable du mercredi 2 novembre 2016 jusqu'au jeudi 3 novembre 2016 8h00.

Article 2 : Madame RAPNOUIL et Monsieur FACON sont autorisés à faire stationner deux camions de déménagement sur deux places de stationnement devant les n°25 et n°27 rue Paul Langevin – du mercredi 2 novembre 2016 jusqu'au jeudi 3 novembre 2016 8h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame RAPNOUIL et Monsieur FACON, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame RAPNOUIL et Monsieur FACON pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame RAPNOUIL et Monsieur FACON, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame RAPNOUIL et Monsieur FACON, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 octobre 2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27/10/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 402/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

38 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 octobre 2016 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – représenté par Monsieur Michel PREVOST – 14 rue des Fromenteaux- 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationner au droit du chantier, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 38 rue Augustin Guignard, du 8 novembre 2016 au 10 novembre 2016, afin de permettre à cette entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit 38 rue Augustin Guignard au droit du chantier, du 8 novembre 2016 au 10 novembre 2016 afin de permettre à cette entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour ENEDIS.

Article 2 : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public 38 rue Augustin Guignard au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 8 novembre 2016 au 10 novembre 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 octobre 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 02.11.2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 403/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue du Puits aux Bœufs

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 21 octobre 2016, par Monsieur PETILLON Alain – rue du Puits aux Bœufs – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal rue du Puits aux Bœufs, une interdiction de circulation et de stationnement du 7 novembre 2016 au 9 novembre 2016 afin de permettre à l'entreprise TEIXEIRA ANTONIO d'effectuer des travaux de réfection pour le portail neuf et l'enduit du garage.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Rue du Puits aux Bœufs.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue du Puits aux Bœufs du 7 novembre 2016 au 9 novembre 2016.

Article 2 : La circulation sera déviée durant toute la durée du chantier sous la responsabilité de l'entreprise.

Les déviations sont :

- Rue Augustin Guignard
- Place Jean Manceau

Article 3 : L'entreprise TEIXEIRA ANTONIO est autorisée à occuper le domaine public communal rue du Puits aux Bœufs du 7 novembre 2016 au 9 novembre 2016.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus relatives à l'interdiction de circulation et de stationnement ainsi qu'à la déviation seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TEIXEIRA ANTONIO, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TEIXEIRA ANTONIO pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TEIXEIRA ANTONIO, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 octobre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 02/11/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GA...

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 405 2016.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-16-D0089**

Déposé le :	**10 octobre 2016**
Demandeur :	Monsieur et Madame ANTONIO Rogerio et Magalie
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	2 Bis, route de Marmagne 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 octobre 2016 par Monsieur et Madame ANTONIO Rogério et Magalie demeurant 2 Bis route de Marmagne à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0089,

Vu l'objet de la demande :
- Pour pose d'un portail,
- Sur un terrain situé 2 Bis, route de Marmagne à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant l'article U.3 relatif aux accès et voirie, « l'accès de toute construction doit présenter une largeur de 3,50 mètres au moins »,

Considérant l'article U.11.5 se rapportant aux clôtures, « la hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres »,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La largeur du portail doit être au moins égale à 3,50 mètres et la hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
Le 25 octobre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 02.11.2016.
N° certificat 018-211801410-20161025-405-2016-AI.
Acte publié le : 02.11.2016.

Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n°406. 2016.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n°CU 018 141 16 D2163

date de dépôt : **27/09/2016**

demandeur : **M BEGASSAT JEAN-MARC**

pour : **Construction d'une maison d'habitation (lot A).**

adresse terrain : **RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE**

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 27 septembre 2016 par Monsieur BEGASSAT JEAN-MARC, demeurant 31 RUE VEDEAU 18000 BOURGES, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AR, n°201, 202, 203
- situé RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison à usage d'habitation (lot A) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 05/10/2016,

Vu l'avis Véolia en date du 28/09/2016,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 18/10/2016,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'implantation de la future construction se fera uniquement en zone Ub2.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zones Ub2 et N**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **I4 : transport d'énergie électrique**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia (avis-joint)	
Électricité	Oui		ENEDIS (avis-joint)	
Assainissement	Non		Communauté de Communes Terres d'Yèvre - SPANC	
Voirie	Oui		Commune	

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 7 octobre 2010 au bénéfice de la Commune.
Le terrain est soumis au droit de préemption renforcé par délibération du 28 février 2011 au bénéfice de la commune.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :
- dépôt d'un permis d'aménager (création d'un espace commun)

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 OCT 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Cher

Date de télétransmission au Représentant de l'Etat le : 02-11-2016.
N° certificat : 018-211801410-20161025-1062016-AR.
Date publié le : 02-11-2016.
Date notifié le :

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux

l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

S. ok

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

COURRIER REÇU LE
05 OCT. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 05/10/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2163 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	RUE RAYMOND BRUNET - LES PETEES
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AR , Parcelle n° 201*202*203
Nom du demandeur :	BEGASSAT JEAN-MARC

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent CERCEAU
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ERDF - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

S 30.09

VEOLIA EAU

VIERZON le : 28/09/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 16 D2163

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

Plan du réseau EU joint :

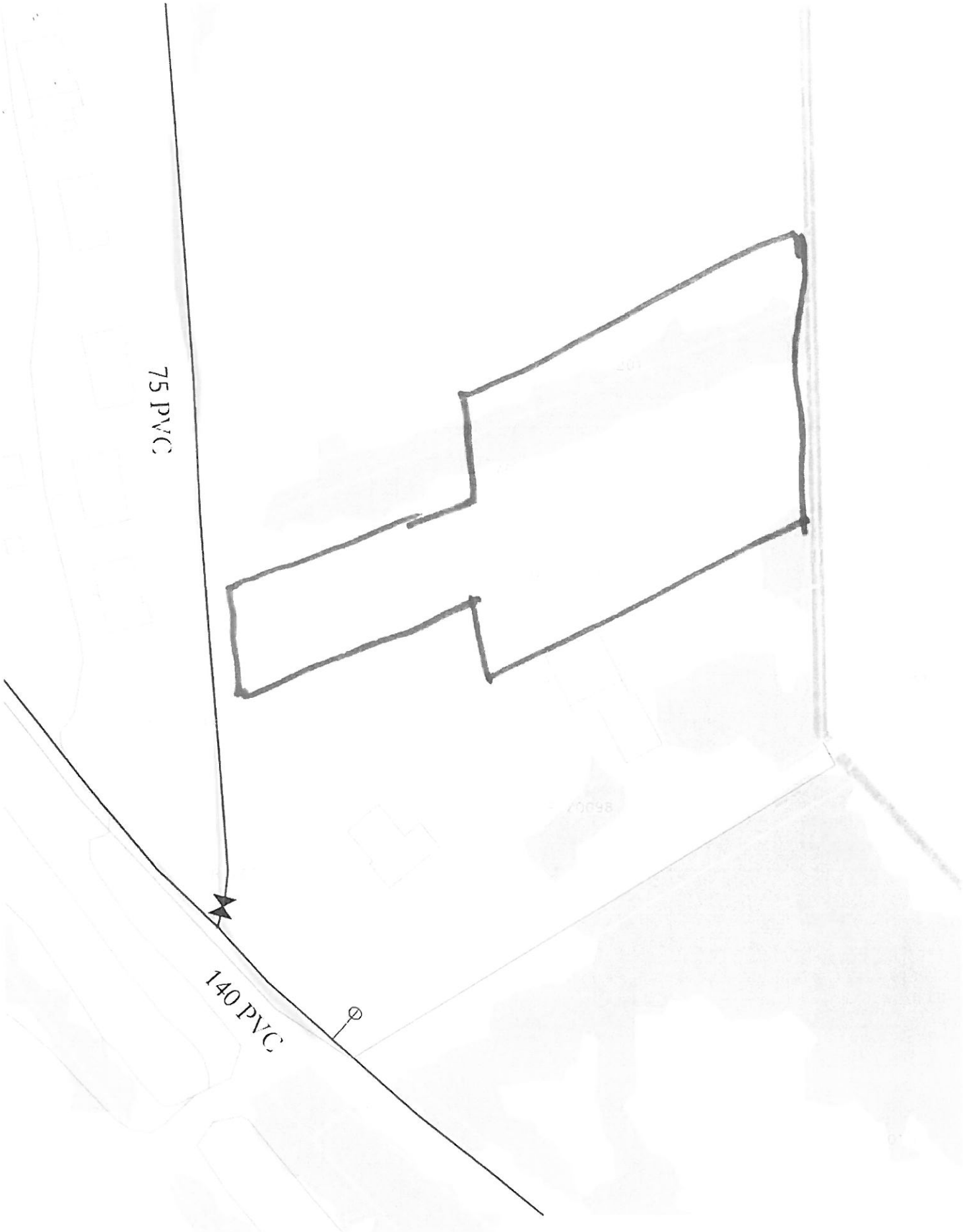
( ) Oui (●) Non

F/ assainissement individuel

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA EAU

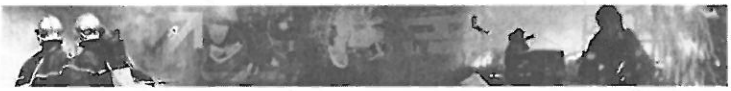
Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE
AEP

Date : 28/09/2016

precision = C et peuvent à tout moment être modifiées
Toutefois les affleurants presents sur chaque branchement et equipement du reseau permettent de le localiser avec precision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél. 02-48-52-93-51 Fax. 02-48-52-93-69



SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

www.sdis18.fr

Bourges, 18 10 16

Le directeur,

COURRIER REÇU LE
21 OCT. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

à

Mairie de Mehun sur Yèvre
Place Jean Manceau
18500 MEHUN/YEVRE

PÔLE DES MOYENS OPERATIONNELS ET DE LA LOGISTIQUE

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVENTION

Affaire suivie par LTN VATAIRE
☎ 02 48 23 47 24
🖷 02 48 23 47 95

Objet : Demande de permis d'aménager – 3 parcelles, rue Raymond Brunet, lieu-dit « Les pétées » à MEHUN SUR YEVRE.
V/Réf. : CUb 01814116D2163 – M et MME BEGASSAT Jean-Marc, 31 rue Védeau à BOURGES.
N/Réf. : PRV/MV/16.817

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

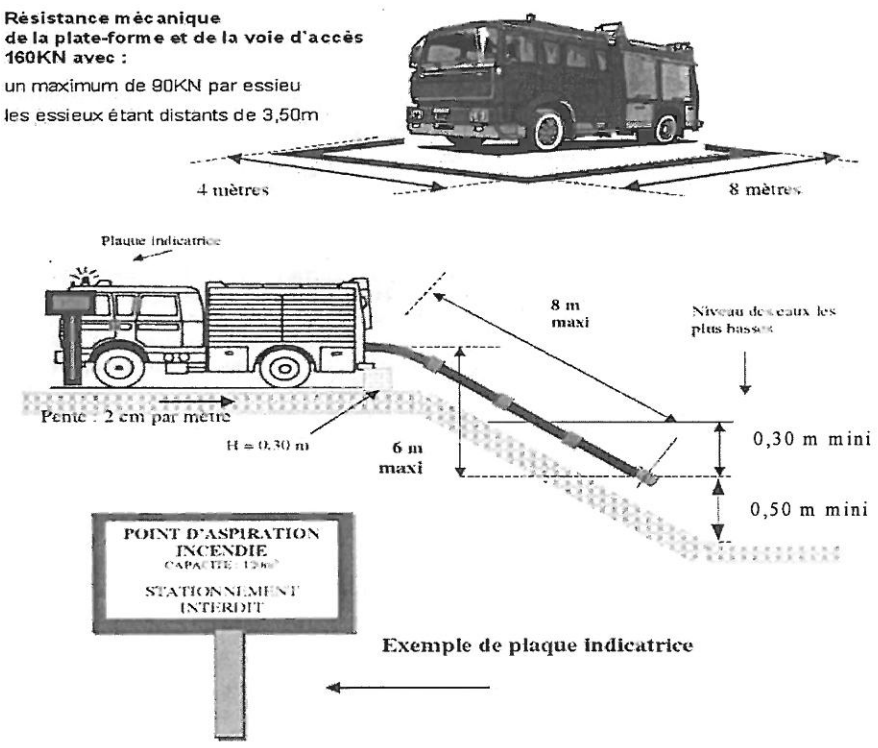
Demande de permis d'aménager 3 parcelles à construire d'une superficie totale de 4727 m². Habitation individuelle de 1ère famille en zone habitat regroupé, ou en agglomération.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, soit par une réserve d'un volume de 120 m³ utilisable en 2 heures, soit par un poteau d'incendie ou par une bouche incendie assurant un débit de 60 m³ / heure. Ces points d'eau extérieurs incendie devront être implantés à moins de 400 m de l'habitation et être situés en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionnés par la Société des Eaux concessionnaire.

- la réserve devra être accessible, signalée et utilisable en toute saison. En cas d'utilisation d'un point d'eau naturel (étang...) ou artificiel (réserve incendie), ce dernier devra disposer d'une plateforme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :
  - surface minimale de 32 m² (4 x 8 m),
  - résistance de 160 kN (90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m),
  - pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
  - présence d'un talus positionné du côté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
  - facilement repérable par un panneau de signalisation mentionnant son volume,

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé).



Exemple de plaque indicatrice

Dans le respect des prescriptions susvisées, j'émets un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Le service prévention se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préventionniste
en charge du dossier

Lieutenant Magali VATAIRE

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours

Lieutenant-Colonel Didier MARCAILLOU

224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex
Tél. 02 48 23 47 00 - Fax 02 48 23 47 90

Arrêté n°407.2016.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n°CU 018 141 16 D2164

date de dépôt : **27/09/2016**

demandeur : **M BEGASSAT JEAN-MARC**

pour : **Construction d'une maison d'habitation (lot B).**

adresse terrain : **RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE**

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Vu la demande présentée le 27 septembre 2016 par Monsieur BEGASSAT JEAN-MARC, demeurant 31 RUE VEDEAU 18000 BOURGES, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AR, n° 203
- situé RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison à usage d'habitation (lot B) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 03/10/2016,

Vu l'avis Véolia en date du 28/09/2016,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 18/10/2016,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'implantation de la future construction se fera uniquement en zone Ub2.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zones Ub2 et N**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **I4 : transport d'énergie électrique**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia (avis-joint)	
Électricité	Oui		ENEDIS (avis-joint)	
Assainissement	Non		Communauté de Communes Terres d'Yèvre - SPANC	
Voirie	Oui		Commune	

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 7 octobre 2010 au bénéfice de la Commune.
Le terrain est soumis au droit de préemption renforcé par délibération du 28 février 2011 au bénéfice de la commune.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non

opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :
- dépôt d'un permis d'aménager (création d'un espace commun)

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 OCT 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Fait télétransmis au Représentant de l'Etat le : 02.11.2016.
N° certificat : 018-211801410-20161025-1bf2016-AI.
Fait publié le : 02.11.2016.
Fait notifié le :

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de

réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 28/09/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 16 D2164

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

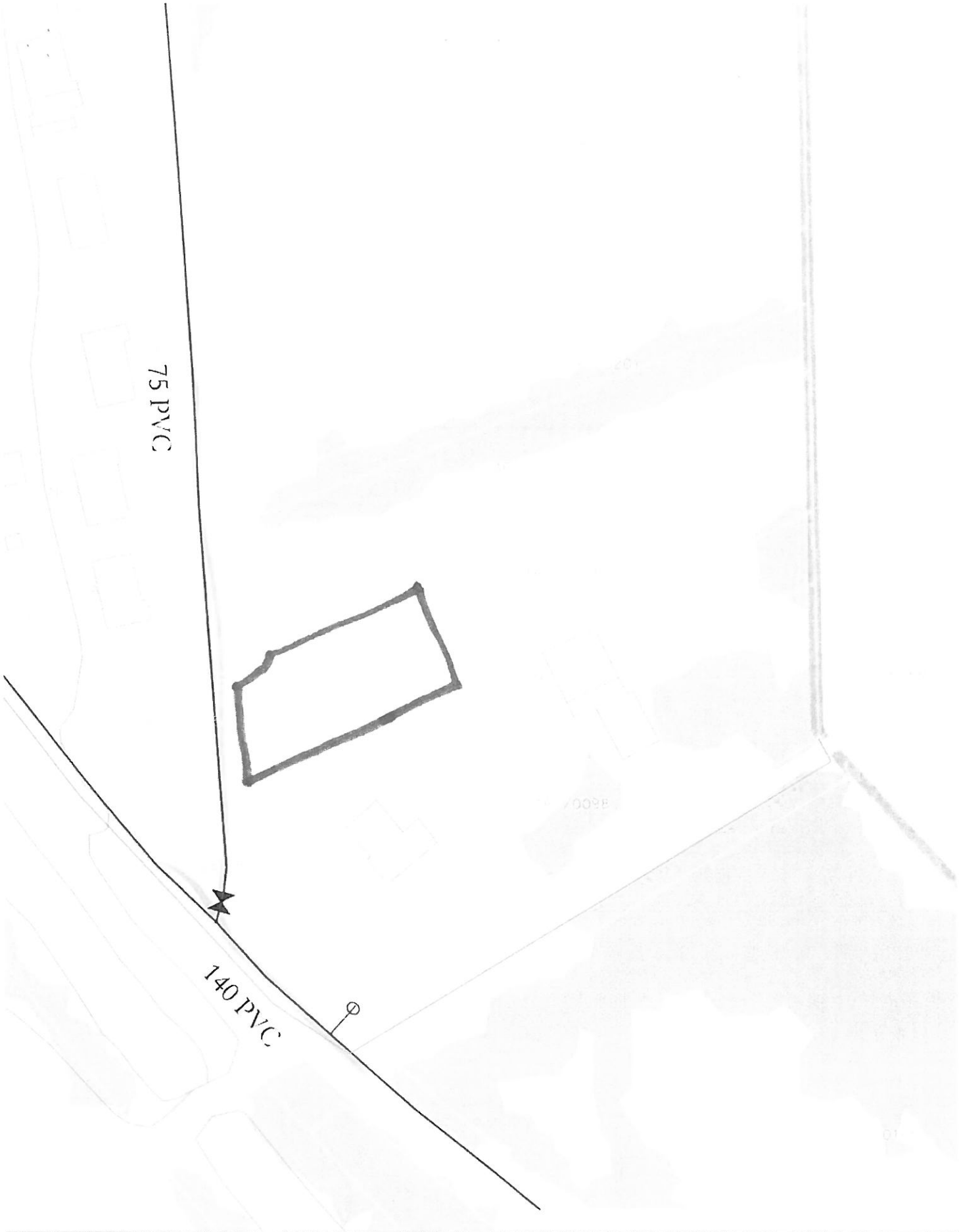
Plan du réseau EU joint :

( ) Oui (●) Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE
AEP

Date : 28/09/2016

précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées
Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél. 02-48-52-93-51 Fax. 02-48-52-93-69

S 06.10.16

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
05 OCT. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 03/10/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2164 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	RUE RAYMOND BRUNET
	LES PETEES
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AR , Parcelle n° 203
Nom du demandeur :	BEGASSAT JEAN-MARC

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent CERCEAU
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ERDF - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

COURRIER ARRIVÉE
21 OCT. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

www.sdis18.fr

Bourges, 18 10 16

Le directeur,

à

PÔLE DES MOYENS OPERATIONNELS ET DE LA LOGISTIQUE

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVENTION

Affaire suivie par LTN VATAIRE
☎ 02 48 23 47 24
🖷 02 48 23 47 95

Mairie de Mehun sur Yèvre
Place Jean Manceau
18500 MEHUN/YEVRE

Objet : Demande de permis d'aménager – une parcelle, rue Raymond Brunet, lieu-dit « Les pétées » à MEHUN SUR YEVRE.
V/Réf. : CUb 01814116D2164 – M et MME BEGASSAT Jean-Marc, 31 rue Védeau à BOURGES.
N/Réf. : PRV/MV/16.818

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

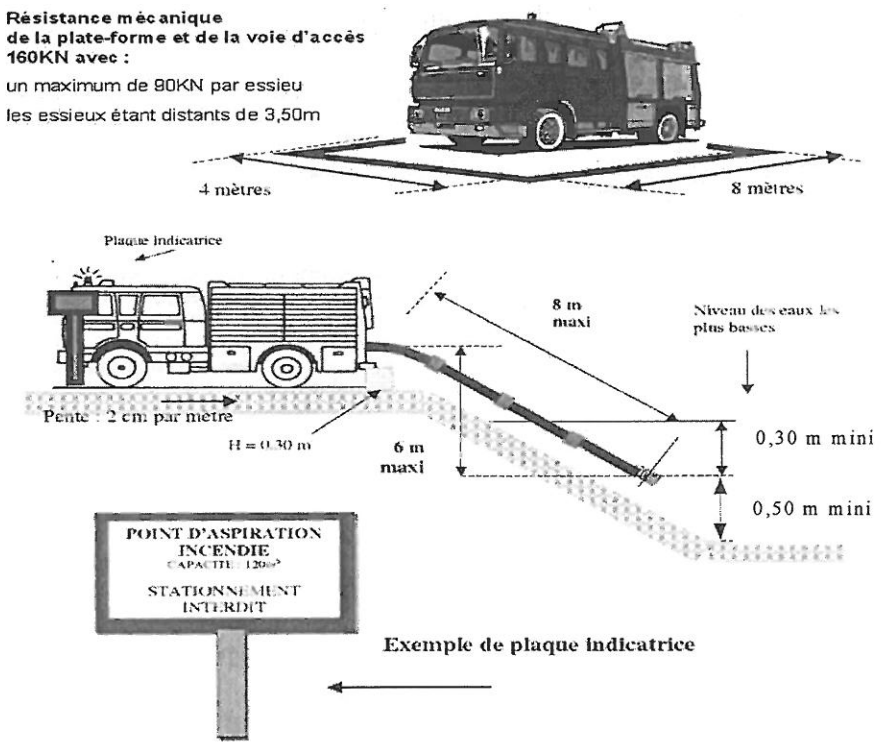
Demande de permis d'aménager une parcelle à construire d'une superficie totale de 1225 m². Habitation individuelle de 1ère famille en zone habitat regroupé, ou en agglomération.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, soit par une réserve d'un volume de 120 m³ utilisable en 2 heures, soit par un poteau d'incendie ou par une bouche incendie assurant un débit de 60 m³ / heure. Ces points d'eau extérieurs incendie devront être implantés à moins de 400 m de l'habitation et être situés en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionnés par la Société des Eaux concessionnaire.

- la réserve devra être accessible, signalée et utilisable en toute saison. En cas d'utilisation d'un point d'eau naturel (étang…) ou artificiel (réserve incendie), ce dernier devra disposer d'une plateforme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :
  - surface minimale de 32 m² (4 x 8 m),
  - résistance de 160 kN (90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m),
  - pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
  - présence d'un talus positionné du côté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
  - facilement repérable par un panneau de signalisation mentionnant son volume,

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé).



Dans le respect des prescriptions susvisées, j'émets un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Le service prévention se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préventionniste
en charge du dossier

Lieutenant Magali VATAIRE

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours

Lieutenant-Colonel Didier MARCAILLOU

224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex
Tél. 02 48 23 47 00 - Fax 02 48 23 47 90

Arrêté n°408 2016.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n°CU 018 141 16 D2165

date de dépôt : **27/09/2016**
demandeur : **M BEGASSAT JEAN-MARC**
pour : **Construction d'une maison d'habitation (lot C)**
adresse terrain : **RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE**

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Vu la demande présentée le 27 septembre 2016 par Monsieur BEGASSAT JEAN-MARC, demeurant 31 RUE VEDEAU 18000 BOURGES, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AR n° 202,
- situé RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison à usage d'habitation (lot C) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 05/10/2016,

Vu l'avis Véolia en date du 28/09/2016,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 19/10/2016,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'implantation de la future construction se fera uniquement en zone Ub2.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zones Ub2 et N**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **I4 : transport d'énergie électrique**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia (avis-joint)	
Électricité	Oui		ENEDIS (avis-joint)	
Assainissement	Non		Communauté de Communes Terres d'Yèvre - SPANC	
Voirie	Oui		Commune	

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 7 octobre 2010 au bénéfice de la Commune.
Le terrain est soumis au droit de préemption renforcé par délibération du 28 février 2011 au bénéfice de la commune.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non

opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'un permis d'aménager (création d'un espace commun)

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 OCT 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFIINIER

Date télétransmise au Représentant de l'Etat le : 02-11-2016
N° certificat : 018-211801410-20161025-lot2016-AR
Date publiée le : 02-11-2016
Date notifiée le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

S 30.09

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 28/09/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 16 D2165

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

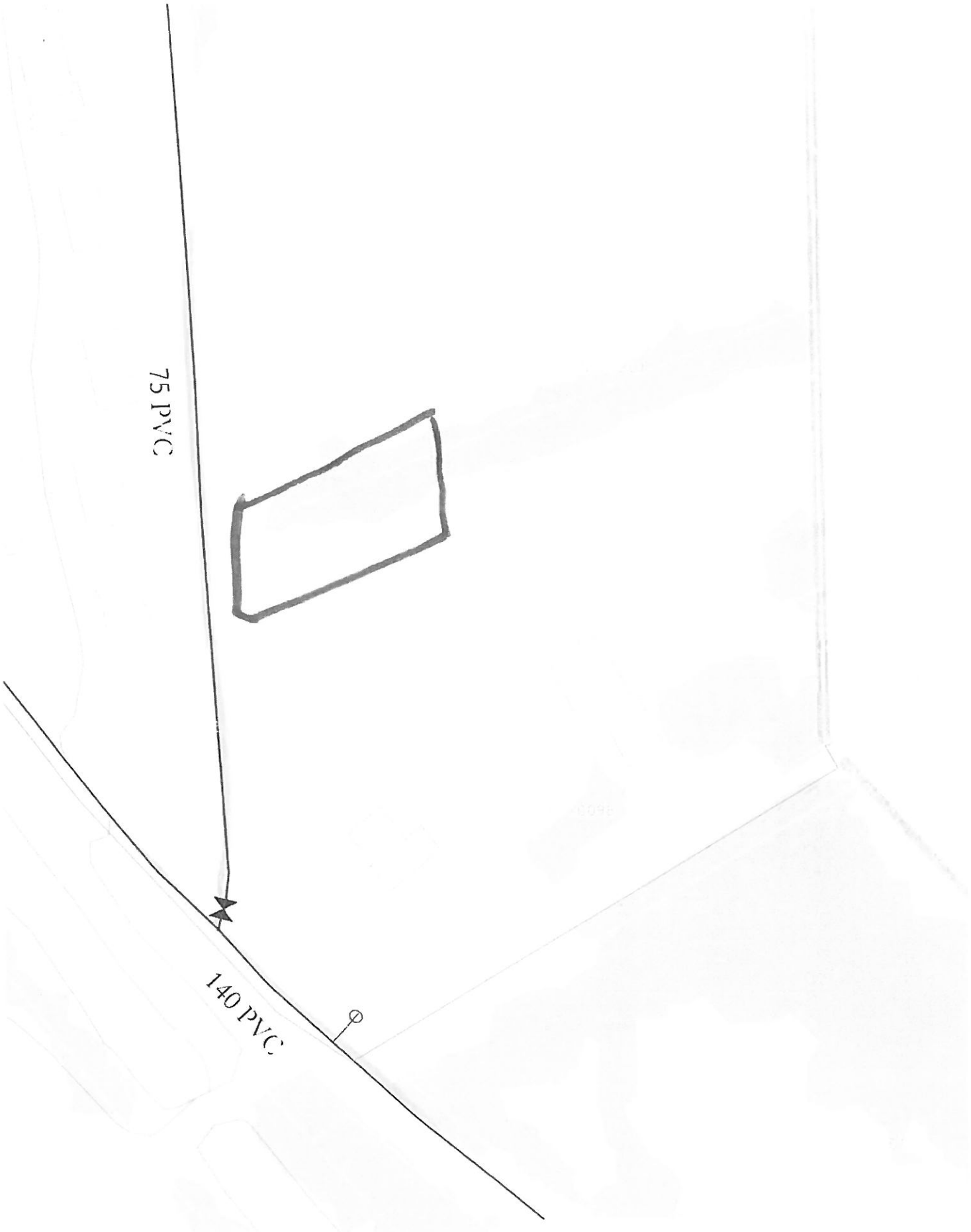
Plan du réseau EU joint :

( ) Oui (●) Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

MEHUN SUR YEVRE
NEP

Date : 28/09/2016

precision = C et peuvent à tout moment être modifiées
Toutefois les affleurants presents sur chaque branchement et equipement du reseau permettent de le localiser avec precision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél 02-48-52-93-51 Fax 02-48-52-93-69

SOK

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
06 OCT. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 05/10/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2165 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	RUE RAYMOND BRUNET - LES PETEES
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AR , Parcelle n° 201*202
Nom du demandeur :	BEGASSAT JEAN-MARC

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent CERCEAU
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ERDF - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0



SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

www.sdis18.fr

Bourges, 191016

COURRIER REÇU LE
21 OCT. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Le directeur,

à

Mairie de Mehun sur Yèvre
Place Jean Manceau
18500 MEHUN/YEVRE

PÔLE DES MOYENS OPERATIONNELS ET DE LA LOGISTIQUE

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVENTION

Affaire suivie par LTN VATAIRE
☎ 02 48 23 47 24
🖷 02 48 23 47 95

Objet : Demande de permis d'aménager – 2 parcelles, rue Raymond Brunet, lieu-dit « Les pétées » à MEHUN SUR YEVRE.
V/Réf. : CUb 01814116D2165 – M et MME BEGASSAT Jean-Marc, 31 rue Védeau à BOURGES.
N/Réf. : PRV/MV/16.819

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

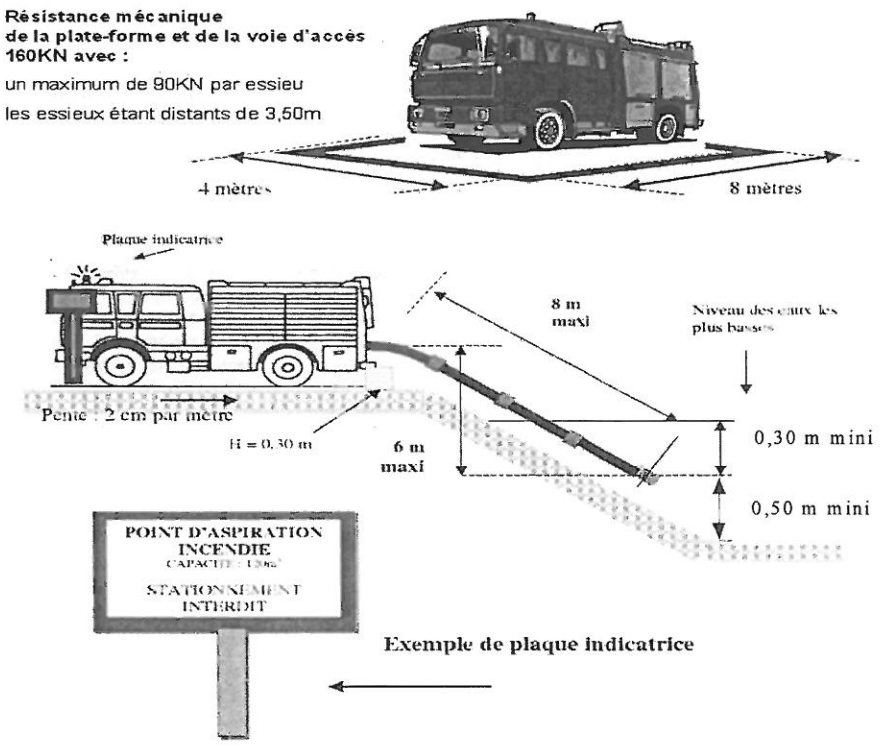
Demande de permis d'aménager 2 parcelles à construire d'une superficie totale de 1225 m². Habitation individuelle de 1ère famille en zone habitat regroupé, ou en agglomération.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, soit par une réserve d'un volume de 120 m³ utilisable en 2 heures, soit par un poteau d'incendie ou par une bouche incendie assurant un débit de 60 m³ / heure. Ces points d'eau extérieurs incendie devront être implantés à moins de 400 m de l'habitation et être situés en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionnés par la Société des Eaux concessionnaire.

- la réserve devra être accessible, signalée et utilisable en toute saison. En cas d'utilisation d'un point d'eau naturel (étang...) ou artificiel (réserve incendie), ce dernier devra disposer d'une plateforme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :
  - surface minimale de 32 m² (4 x 8 m),
  - résistance de 160 kN (90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m),
  - pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
  - présence d'un talus positionné du côté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
  - facilement repérable par un panneau de signalisation mentionnant son volume,

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé).



Dans le respect des prescriptions susvisées, j'émets un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Le service prévention se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préventionniste
en charge du dossier

Lieutenant Magali VATAIRE

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours

Lieutenant-Colonel Didier MARCAILLOU

224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex
Tél. 02 48 23 47 00 - Fax 02 48 23 47 90

Arrêté n°0409.2016

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier
DP 018 141 16 D0085

Demande déposée le :	04/10/2016
Par :	M MATRON WILLIAM
Demeurant à :	84 B Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	84 B Sentes de Barmont
Parcelles :	BD1120, BD1121
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Surface de plancher créée
83 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 4 octobre 2016 par M MATRON WILLIAM demeurant 84B Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0085,

Vu l'objet de la demande :
- transformation d'un garage et d'un préau en habitation et extension du bâtiment (création d'ouvertures)
- sur un terrain situé 84 B Sentes de Barmont à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R421-9

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que le projet porte la surface de plancher à 83 m²,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 OCT 2016

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MENNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Cet arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat le : 02.11.2016
Certificat n° : 018-211801410-20161027-A09216-AI
Cet arrêté a été publié le : 02/11/2016
Cet arrêté a été notifié le :

DOSSIER N° DP 018 141 16 D0085

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 46.2016

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	**21/06/2016**
Complétée le :	**05/09/2016**
Par :	CARVALHO ERIC
Demeurant à :	7 C Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	7 C CHEMIN des Terres Blanches
Parcelles :	AP0520, AP0523, AP0526
Objet de la demande :	construction d'une maison d'habitation

Référence dossier

PC 018 141 12 10014 M01

Surface de plancher avant modification 159,31

Surface de plancher aprèst modification 159,31 0 m²

Vu le permis de construire modificatif présenté le 21 juin 2016 par M. CARVALHO ERIC demeurant 7 C Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 12 10014 M01,

Vu l'objet de la demande :
- modifications des ouvertures et de la couleur des menuiseries
- sur un terrain situé 7 C chemin des Terres Blanches

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis de construire initial 018 141 12 10014 délivré le 28/02/2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Acte transmis au représentant de l'Etat le : 02.11.2016.
Certificat n° : 018-211801410-20161027-41020161-AI-
Acte publié le : 02-11-2016.
Acte notifié le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 OCT 2016

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 411/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DE RICHEFORT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 21 octobre 2016 présentée par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES – Les Grands Usages- 18570 LE SUBDRAY, représentée par Monsieur PREVOST Laurent, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue de Richefort, du 14 novembre 2016 au 12 décembre 2016, afin de permettre à cette entreprise de remplacer une descente d'eau sur le pont de l'Autoroute A71.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, rue du Richefort au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 14 novembre 2016 au 12 décembre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – rue du Richefort du 14 novembre 2016 au 12 décembre 2016.

Article 5: L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 14 novembre 2016 au 12 décembre 2016.

Article 6 : L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 novembre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 4/11/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 412/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Place Charles Pillivuyt – Place Jean Manceau le samedi 3 décembre 2016

à l'occasion du TELETHON.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la manifestation du TELETHON qui aura lieu le samedi 3 décembre 2016 de 8h00 à 13h00 place Charles Pillivuyt et place Jean Manceau.

Considérant que le TELETHON ne peut être mené à bien et en sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place Charles Pillivuyt et la place Jean Manceau.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 3 décembre 2016 de 8h00 à 13h00 afin de permettre l'organisation du Téléthon place Charles Pillivuyt et place Jean Manceau.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits place Charles Pillivuyt et la place Jean Manceau, le samedi 3 décembre 2016 de 8h00 à 13h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 novembre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ NOTIFIÉ
LE 04/11/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 413/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Jeanne d'Arc
5ème Fête des Artisans et Commerçants de Mehun

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 octobre 2016 présentée par l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun représentée par Madame Bérangère LEMERLE - Présidente – 3 Place Jean Manceau – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement ainsi qu'une autorisation du domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 27 novembre 2016 de 6h00 à 20h00, afin de permettre à l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun d'organiser sa 5ème brocante.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement ainsi qu'en autorisant l'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 27 novembre 2016 de 6h00 à 20h00,

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 27 novembre 2016 avec une évaluation des dangers caractérisés de 6h00 à 20h00 afin de permettre à l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun d'organiser sa 5ème brocante.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Paul Besse, la rue Camille Méraut et la rue Agnès Sorel.

Article 3 : Le stationnement est interdit rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 27 novembre 2016 de 6h00 à 20h00.

Article 4 : L'Union Commerciale et Artisanale de Mehun est autorisée à occuper le domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 27 novembre 2016 de 6h00 à 20h00.

Article 5 : Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et à la Police Municipale.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun sous la responsabilité de la présidente. La responsabilité de l'Association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18/11/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

Arrêté n° 414-2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier
DP 018 141 16 D0071

Demande déposée le :	**03/08/2016**
Complétée le :	**07/09/2016**
Par :	M DOS SANTOS Albert
Demeurant à :	25 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	33 RUE AGNES SOREL
Parcelles :	AX0123
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante,

Surface de plancher créée
20 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 3 août 2016 par M DOS SANTOS Albert demeurant 25 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0071,

Vu l'objet de la demande :
- pose de deux fenêtres de toit et modification d'une lucarne existante
- sur un terrain situé 33 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2016,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de la prescription émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :
- les châssis de toit seront à pose encastrée dans le pan de couverture

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 04-11-2016
N° certificat : 018-211801416-20161031-414-2016-AR
Acte publié le : 04-11-2016
Acte notifié le : 07-11-2016

MEHUN-SUR-YEVRE, le 31 OCT 2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

S.I.R.D.A.B.
12 AOUT 2016
arrivé le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 09/08/2016

---

numéro : dp14116D0071

adresse du projet : 33 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE
nature du projet : Modification couverture Chassis
déposé en mairie le : 03/08/2016
reçu au service le : 08/08/2016

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

DOS SANTOS ALBERT
25 RUE DES JARDINS DE BARMONT
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- les châssis de toit seront à pose encastrée dans le pan de couverture.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 415/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

33 rue André Brému

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 novembre 2016 présentée par Monsieur Bernard ROUSSEL – 33 rue André Brému – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 33 rue André Brému, le mercredi 9 novembre 2016 de 8h00 à 9h00, afin de permettre la livraison de béton chez Monsieur Bernard ROUSSEL.

Considérant que pour permettre l'exécution de la livraison et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit – 33 rue André Brému - le mercredi 9 novembre 2016 de 8h00 à 9h00, afin de permettre la livraison de béton chez Monsieur Bernard ROUSSEL.

Article 2 : Monsieur Bernard ROUSSEL est autorisé à occuper le domaine public – 33 rue André Brému - dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le mercredi 9 novembre 2016 de 8h00 à 9h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Bernard ROUSSEL, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Bernard ROUSSEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard ROUSSEL, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 novembre 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 04/11/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 416 / 2016

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

PC 018 141 16 D0032

Demande déposée le :	**10/10/2016**
Par :	ABS AUTOMOBILES
Demeurant à :	1 RUE DE VERDUN 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	M BODIN Hugues
Sur un terrain sis :	1 RUE DE VERDUN
Parcelles :	AT0020
Objet de la demande :	Nouvelle construction

Vu le permis de construire présenté le 10 octobre 2016 par ABS AUTOMOBILES représenté par M. BODIN Hugues demeurant 1 RUE DE VERDUN 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0032,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un garage de 56 m² pour stockage de véhicules
- sur un terrain situé 1 rue de Verdun à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect de la prise en compte de l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée à l'alignement SANS SAILLIE, NI RETRAIT.
Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera a demander par le pétitionnaire à la Mairie avant l'ouverture du chantier.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 09.11.2016
N° certificat 018-211801410-20161103-416216-AR
Publié le 08.11.2016
Notifié le 08.11.2016

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 NOV 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEGNO

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 41/2016

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	**10/10/2016**
Par :	SOLECO
Demeurant à :	28 AVENUE DE BOBIGNY 93130 NOISY LE SEC
Représenté par :	M BOUALLAK YAMAL
Sur un terrain sis :	74 RUE ANDRE BREMU
Parcelles :	AT0371
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 16 D0088

Vu la déclaration préalable présentée le 10 octobre 2016 par SOLECO demeurant 28 AVENUE DE BOBIGNY 93130 NOISY LE SEC et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0088,

Vu l'objet de la demande :
- installation de 16 panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 74 rue André Bremu à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 07.11.2016
Numéro Certificat 018-211801610-20161103-41721G-AR
Publié le 08.11.2016
Notifié le 08.11.2016

MEHUN-SUR-YEVRE, le - 3 NOV 2016

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 418 / 2016

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-16-D0094**

Déposé le :	**24 octobre 2016**
Demandeur :	Monsieur et Madame PAPELOUX Thomas et Cécile
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	24 chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 octobre 2016 par Monsieur et Madame PAPELOUX Thomas et Cécile demeurant 24 chemin de la Belle Croix à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0094,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 24 chemin de la Belle Croix, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 04 novembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 07.11.2016
N° certificat 018-211801410-20161104-418201 6-AR
Acte publié le : 08.11.2016

Acte notifié le : 08.11.2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°419 /2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 38 rue Marcel Fourré

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 novembre 2016, par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, domiciliée 9 bis, boulevard Emile Romanet- BP 98822 – 44188 NANTES CEDEX 4- visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner en face du n°38 rue Marcel Fourré sur 20m, le mardi 15 novembre 2016 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le mardi 15 novembre 2016 en face du n°38 rue Marcel Fourré sur 20m.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – en face du n°38 rue Marcel Fourré sur 20m au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le mardi 15 novembre 2016.

Article 2 : L'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT est autorisée à faire stationner un camion de déménagement en face du n°38 rue Marcel Fourré sur 20m – le mardi 15 novembre 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par L'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de L'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par L'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE [illegible] NOTIFIÉ
LE 14/11/2016
CERTIFIE EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,

Arrêté n° 419 / 2016

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0087

Demande déposée le :	10/10/2016
Par :	Mme COMPAGNIE JEANNE
Demeurant à :	107 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	RUE HENRI BOULARD
Parcelles :	AE0131, 133, 134, 172
Objet de la demande :	Division

Vu la déclaration préalable présentée le 10 octobre 2016 par Mme COMPAGNIE JEANNE demeurant 107 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0087,

Vu l'objet de la demande :
- division d'un terrain en vue de détacher deux parcelles à bâtir
- sur un terrain situé rue Henri Boulard à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte des articles 2 et 3.

ARTICLE 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate de la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.
En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 3

Les futures constructions devront respectées le règlement de la zone Ub1 du PLU et de la zone A1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges et seront implantées en dehors de la zone inondable.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 07.11.2016
N° Certificat 018-211801410-20161102-4.19.2016-AR
Publié le 08.11.2016
Notifié le 08.11.2016

MEHUN-SUR-YEVRE, le - 2 NOV 2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale. 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°421/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Emile Burieau

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 novembre 2016 présentée par l'entreprise ORANGE – 21 avenue Henri Laudier – 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Yves BOURREAU, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Emile Burieau le mercredi 16 novembre 2016 de 8h30 à 8h45, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un regard Orange sous chaussée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue Emile Burieau au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le mercredi 16 novembre 2016 de 8h30 à 8h45.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue Emile Burieau au droit du chantier le mercredi 16 novembre 2016 de 8h30 à 8h45.

Article 4: L'entreprise ORANGE est autorisée à occuper le domaine public le mercredi 16 novembre 2016 de 8h30 à 8h45.

Article 5 : L'entreprise ORANGE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ORANGE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ORANGE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ORANGE, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 novembre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14/11/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christ[illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°425/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Angle de la rue André Brému / rue Chailloux Brûlé

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 octobre 2016 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Angle de la rue André Brému / rue Chailloux Brûlé, du 7 décembre 2016 au 12 décembre 2016, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur trottoir pour ERDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Angle de la rue André Brému / rue Chailloux Brûlé, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 7 décembre 2016 au 12 décembre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Angle de la rue André Brému / rue Chailloux Brûlé du 7 décembre 2016 au 12 décembre 2016.

Article 5: L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 7 décembre 2016 au 12 décembre 2016.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

(Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14/11/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°426/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 octobre 2016 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 16 décembre 2016 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur trois places de stationnement le vendredi 16 décembre de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 16 décembre de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 2 : Le stationnement est autorisé place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 16 décembre, de 7h30 à 11h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat intercommunal de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14/11/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n°427.2016

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0095

Demande déposée le :	**25/10/2016**
Par :	M MAUSSANT Jean-Louis
Demeurant à :	La Chaume des Lombards 18210 VERNAIS
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	30 RUE AGNES SOREL
Parcelles :	AX0149
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Réfection des menuiseries extérieures

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 25 octobre 2016 par Monsieur MAUSSANT Jean-Louis demeurant La Chaume des Lombards 18210 VERNAIS et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0095,

Vu l'objet de la demande :
- réfection peinture des volets, porte et persiennes de couleur gris clair
- réfection poutre chêne en teinte bois clair

sur une parcelle cadastrée section AX n° 149 d'une superficie de 450 m² située 30 rue Agnès Sorel à Mehun-sur-Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 novembre 2016, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 NOV 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 14-11-2016
N° certificat : 018-211801410-20161110-427-2016-AI
Acte publié le : 14-11-2016
Acte notifié le :

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 02/11/2016

---

numéro : dp14116D0095

adresse du projet : 30 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Peinture de menuiseries

déposé en mairie le : 25/10/2016

reçu au service le : 28/10/2016

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MAUSSANT JEAN-LOUIS
LA CHAUME DES LOMBARDS
18210 VERNAIS

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 428/2016

ARRETE PERMANENT PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°195/2007 RELATIF A LA FOIRE DE SAINT ANDRE ET AU RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LE DERNIER SAMEDI DU MOIS DE NOVEMBRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu les articles L. 2212-1° à 3° et L. 2213-1° à 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 412-30, R 417-1 à 6, R 417 – 9 à 12, R 411-8, R 412 – 9, R 110 – 1 et 2, L 110-3 du Code de la Route

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 1999 fixant les conditions de l'exercice commercial de cette activité annuelle ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2007 relative à la foire dite de « SAINT ANDRE » ;

Vu l'arrêté n°195/2007 relatif à la foire de Saint André,

Considérant que la foire annuelle de Saint André se déroule le dernier samedi du mois de novembre,

Considérant que pour garantir la sécurité des commerçants et des visiteurs, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur l'ensemble du périmètre de la foire,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 195/2007 est abrogé.

Article 2 : La foire dite de « SAINT ANDRE » se déroulera le dernier samedi du mois de novembre, Place du 14 juillet, rue Jeanne d'Arc, (partie comprise entre la rue Gilbert Demay et la Place de la République).

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits le dernier samedi du mois de novembre de 5h30 à 20h00, Place du 14 juillet, rue Jeanne d'Arc, rue Sophie Barrère, rue Pasteur, Place du Général Leclerc, rue Henri Boulard du n°1 au n°5.

Article 4 – Les forains installés Place du Général Leclerc emprunteront la rue Jeanne d'Arc en sens interdit, à partir de la rue Henri Boulard, uniquement avec l'assistance de la Police Municipale qui procédera aux déviations nécessaires.

Article 5 – Le stationnement et la circulation seront interdits au moins quatre jours avant la Saint André et au maximum 12 jours après, Place du 14 juillet, selon la durée d'installation des manèges.

Article 6 : - La circulation de tous véhicules sera autorisé rue Charles VII, rue des Grands Moulins, rue de la Gargouille, rue Pasteur du n°3 au n°7 et rue Catherine Pateux, afin de permettre l'accès à la Poste et à l'Eglise.

Article 7 : - La circulation de tous véhicules sera autorisé rue de la Gargouille, rue des grands Moulins et rue Charles VII en sens interdit.

Article 8 : - La déviation s'opérera par la RD2076, rue Camille Méraut, Boulevard de la Liberté et Avenue jean Vacher.

Article 9 : - Les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours et d'urgence dont l'accès sera préservé.

Article 10 : - Le stationnement des forains est autorisé :

- Place du 14 juillet au moins quatre jours avant la Saint André et au minimum 12 jours après, selon la durée de la fête foraine
- Place Charles Pillivuyt, le manège est autorisé à stationner au moins 4 jours avant et maximum 12 jours après, selon la durée d'installation de la fête foraine
- Place du Général Leclerc les manèges sont autorisés à stationner au moins quatre jours avant la Saint André et au maximum 3 jours après, selon la durée de la fête foraine

Article 11 : - Les prescriptions seront mises en place par les Services techniques de la Ville, conformément aux instructions sur la signalisation routière.

Article 12 : - Tout arrêté antérieur relatif à la Saint André est abrogé.

Article 13 : - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal prévu par les articles du code de la route.

Article 14 : - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 15 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service en poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 21/11/2016
N° de certificat 018-211801410-2016-1117-428216-AR
Acte publié le : 21/11/2016
Acte notifié le : 21/11/2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21 Novembre 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 429/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DU FOUR A CHAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 novembre 2016 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue du Four à Chaux, du 22 novembre 2016 au 24 novembre 2016, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur trottoir pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, par feux tricolores, rue du Four à Chaux, au droit du chantier.

Cette réglementation est applicable du 22 novembre 2016 au 24 novembre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – rue du Four à Chaux du 22 novembre 2016 au 24 novembre 2016.

Article 5: L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 22 novembre 2016 au 24 novembre 2016.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21/11/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 430/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

30 CHEMIN DU MELERAT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 novembre 2016 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 30 chemin du Mélerat, du 22 novembre 2016 au 24 novembre 2016, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur trottoir pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, par feux tricolores, 30 chemin du Mélerat, au droit du chantier.

Cette réglementation est applicable du 22 novembre 2016 au 24 novembre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 30 chemin du Mélerat du 22 novembre 2016 au 24 novembre 2016.

Article 5: L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 22 novembre 2016 au 24 novembre 2016.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21/11/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 431/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Jean Mermoz et la rue du Général Koënig

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 novembre 2016 présentée par l'entreprise SNEC, représentée par Monsieur Cédric CHARBONNIER – BP 2134 – 03101 MONTLUCON CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner aux droit des travaux, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, rue Jean Mermoz et la rue du Général Koënig, du 21 novembre 2016 au 12 décembre 2016, afin de permettre à cette entreprise de réaliser des protections cathodiques sur le réseau gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit rue Jean Mermoz et rue du Général Koënig au droit des travaux, du 21 novembre 2016 au 12 décembre 2016 afin de permettre à cette entreprise de réaliser des protections cathodiques sur le réseau gaz.

Article 2 : L'entreprise SNEC est autorisée à occuper le domaine public rue Jean Mermoz et rue du Général Koënig au droit des travaux.

Cette réglementation est applicable du 21 novembre 2016 au 12 décembre 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SNEC, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SNEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SNEC, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2016.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21.11.16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

K

Arrêté n° 432 2016,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	01/07/2016
Par :	LE MAREYEUR (EURL)
Demeurant à :	41 RUE DU DOCTEUR CALLEGARI 50250 LA HAYE DU PUITS
Représenté par :	M. ARRETCHE Karim
Sur un terrain sis :	119 RUE JEANNE D ARC
Parcelles :	AX0600
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Référence dossier

DP 018 141 16 D0062

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 1 juillet 2016 par LE MAREYEUR (EURL) demeurant 41 RUE DU DOCTEUR CALLEGARI 50250 LA HAYE DU PUITS et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0062,

Vu l'objet de la demande :
- ravalement de façade et pose d'une porte éclectique,
- sur un terrain situé 119 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/09/2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 21-11-2016
N° certificat : 018-211801410-20161117-432016-AI
Acte publié le 21-11-2016
Acte notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 NOV 2016

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 30/09/2016

numéro : dp14116D0062

adresse du projet : 119 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 01/07/2016

reçu au service le : 06/07/2016

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

LE MAREYEUR - AKRETCHE KARIM
41 RUE DU DOCTEUR CALLEGARI
50250 LA HAYE

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.

Arrêté n°433.2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0080

Demande déposée le :	**22/09/2016**
Par :	AGENCE CITYA PILLET
Demeurant à :	Place du Pont 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY
Représenté par :	M BEZANCON Jean-Charles
Sur un terrain sis :	52 RUE AGNES SOREL
Parcelles :	AX0133
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 22 septembre 2016 par l'AGENCE CITYA PILLET représentée par Monsieur BEZANCON Jean-Charles demeurant Place du Pont 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0080,

Vu l'objet de la demande :
- remplacement des ardoises et tuiles vétustes par des ardoises ETERNIT 60x30
- sur un bâtiment situé 52 rue Agnès Sorel à Mehun-sur-Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/09/2016, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 27/09/2016 et mentionnées à l'article 2.

.

ARTICLE 2

Afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé : les ardoises seront de petit module (environ 32x22 cm), le format 60x30 est à proscrire.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 21-11-2016.
N° certificat : 018-211801410-20161117-433201 6-AR-
Acte publié le : 21-11-2016.
Acte notifié le :

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 NOV 2016

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

L'attention du demandeur est attirée sur la présence de câbles téléphoniques aux abords du bâtiment objet de la présente déclaration.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 27/09/2016

numéro : dp14116D0080

adresse du projet : 52 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 22/09/2016

reçu au service le : 26/09/2016

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

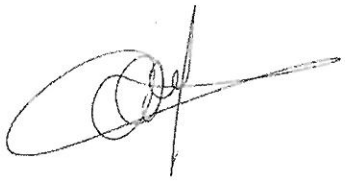
BEZANCON JEAN-CHARLES - CITYA PILLET
PLACE DU PONT
18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :
- le format 60*30 est à proscrire. Les ardoises fibro-ciment seront de petit module (environ 32x22cm).

L'architecte des Bâtiments de France



PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 434/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5 avenue Raoul Aladenize

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 novembre 2016 présentée par Monsieur Stéphane NANNINI gérant de l'entreprise Café Olé – 5 avenue Raoul Aladenize – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, du 24 novembre 2016 au 28 novembre 2016, afin d'étendre la surface de terrasse à l'occasion de la foire de Saint André.

Considérant qu'il peut être réservée une suite favorable à cette demande pour permettre le déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit 5 avenue Raoul Aladenize sur deux places de part et d'autre de l'établissement « Café Olé », du 24 novembre 2016 au 28 novembre 2016 afin de permettre un agrandissement de la terrasse de cet établissement à l'occasion de la Saint André.

Article 2 : L'entreprise « Café Olé » est autorisée à occuper le domaine public 5 avenue Raoul Aladenize dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 24 novembre 2016 au 28 novembre 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise « Café Olé », sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise « Café Olé » pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations, la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité devra être préservée.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise « Café Olé », au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23/11/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 435.2016.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

PC 018 141 16 D0033

Demande déposée le :	**12/10/2016**
Complétée le :	**10/11/2016**
Par :	Mme BADOUX Sophie
Demeurant à :	47B RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	Chemin des Terres Blanches
Parcelles :	AP0544, AP0546
Objet de la demande :	Nouvelle construction Construction d'une maison d'habitation

Surface de plancher créée

110 m²

Vu le permis de construire présenté le 12 octobre 2016 par Madame BADOUX Sophie demeurant 47B RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0033,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 110.76 m²
  sur un terrain cadastré section AP n° 544 et AP n° 546, d'une superficie de 1 175 m², situé Chemin des Terres Blanches - Lieu-dit Trécy le Haut" à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 018 141 16 D0001 autorisé par arrêté du 28 septembre 2016, ci-annexé,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à la date du 05 octobre 2016,

Vu les pièces reçues le 10 novembre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes : Les eaux pluviales devront être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

Acte a été transmis au Représentant de l'Etat le : 23.11.2016.
N° certificat : 018-218041 10-20161121-435246-AI.
Acte publié le : 23.11.2016
Acte notifié le

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 NOV 2016

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - TA part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 436.2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0084

Demande déposée le :	**03/10/2016**
Complétée le :	**03/11/2016**
Par :	M SIENDT - BIHANNIC CLAUDE
Demeurant à :	38 CHEMIN DE LA PERCHE 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	38 CHEMIN DE LA PERCHE
Parcelles :	AN0089, AN0090, AN0130
Objet de la demande :	Construction d'une piscine

Vu la déclaration préalable présentée le 3 octobre 2016 et complétée le 3 novembre 2016 par M SIENDT - BIHANNIC CLAUDE demeurant 38 CHEMIN DE LA PERCHE 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0084,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une piscine d'une surface de 36 m² (liner blanc), sur un terrain situé 38 chemin de la Perche à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte des articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Le demandeur devra déposer une déclaration d'intention de commencement de travaux en mairie avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3

L'eau de vidange de la piscine sera déversée vers le réseau eaux pluviales. En l'absence de réseau public pluvial, l'eau sera rejetée vers le milieu naturel. Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetées au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe ou vers l'installation d'assainissement autonome.

Acte transmis au représentant de l'Etat le : 23.11.2016.
N° certificat : 018-211801610-20161121-436201 6-AI.
Acte publié le : 23.11.2016
Acte notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 NOV 2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

N°437/2016

ARRETE

Création de trois ossuaires dans le cimetière

Le Maire de la Ville de Mehun-sur-Yèvre,

Vu les articles L2223-17, L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et R2512-33 du code des communes,
Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,
Considérant que l'ossuaire existant ne dispose pas de places suffisantes pour y déposer les ossements relevés lors de reprises de concessions, il est nécessaire de créer trois nouveaux ossuaires.

ARRETE

Article 1er : Les emplacements situés dans la division 2 Massif 9 Ligne 01 tombes 11,12,13 sont affectés à l'aménagement de trois ossuaires, pour y déposer les reliquaires contenant les restes mortels de personnes relevées.

Article 2 : Ces nouveaux ossuaires affectés à perpétuité sont destinés à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les corps inhumés dans des concessions dont la durée est expirées et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 3 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Article 4 : Les restes mortels déposés dans ces ossuaires seront conservés de façon perpétuelle.

Article 5 : Le Maire ou son adjoint délégué signeront au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 24 Novembre 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Reçu réceptionné au représentant de l'Etat le 22/12/2016
Numéro de Certificat 018211801410-20161124-437
Publié le 22/12/2016
Notifié le 22/12/2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 438/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DU FUSEAU D'ARGENT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 novembre 2016 présentée par l'entreprise DEMENAGEMENT FENOYER, Z.A. des Tabardières – 41350 ST CLAUDE DE DIRAY, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, place du Fuseau d'Argent le lundi 28 novembre 2016 de 8h00 à 13h00, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un déménagement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ce déménagement et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit place du Fuseau d'Argent au droit du déménagement, le lundi 28 novembre 2016 de 8h00 à 13h00 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un déménagement.

Article 2 : L'entreprise DEMENAGEMENT FENOYER est autorisée à occuper le domaine public place du Fuseau d'Argent au droit du déménagement.

Cette réglementation est applicable le lundi 28 novembre 2016 de 8h00 à 13h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DEMENAGEMENT FENOYER, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DEMENAGEMENT FENOYER pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DEMENAGEMENT FENOYER, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 novembre 2016.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 24.11.16
CERTIFIÉ EXACT

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 439/2016

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016 20H00 AU DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016 6H00

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°428/2016 relatif à la foire de Saint André,

Vu l'arrêté n°413/2016 relatif à la 5ième fête des artisans et commerçants à Mehun Sur Yèvre,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur l'ensemble du périmètre de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La rue Jeanne d'Arc sera ouverte à la circulation du samedi 26 novembre 2016 à 20h00 au dimanche 27 novembre 2016 à 06h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 26 novembre 2016 à 20h00 au dimanche 27 novembre 2016 à 06h00 :

- Rue Agnès Sorel partie comprise entre l'intersection de la rue Agnès Sorel et la place Jean Manceau et l'intersection rue Agnès Sorel et la rue Jeanne d'Arc.
- Place Jean Manceau partie comprise entre l'intersection de la place Jean Manceau et la rue Augustin Guignard et l'intersection place Jean Manceau et rue Jeanne d'Arc,
- Rue Catherine Pateux à l'intersection rue Catherine Pateux et rue Sophie Barrère,
- Rue Pasteur, à l'intersection rue Pasteur et rue Catherine Pateux,
- Rue Henri Boulard du n°1 au n°5.
- Quai du Canal, intersection Quai du Canal et rue Jeanne d'Arc.

Article 3 : Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et à la Police Municipale.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 novembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25 Novembre 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 440/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE MOLIERE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 novembre 2016 présentée par l'entreprise SNEC, représentée par Monsieur Cédric CHARBONNIER – BP 2134 – 03101 MONTLUCON CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner aux droit des travaux, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, rue Molière, du 28 novembre 2016 au 12 décembre 2016, afin de permettre à cette entreprise de réaliser des protections cathodiques sur le réseau gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit rue Molière au droit des travaux, du 28 novembre 2016 au 12 décembre 2016 afin de permettre à cette entreprise de réaliser des protections cathodiques sur le réseau gaz.

Article 2 : L'entreprise SNEC est autorisée à occuper le domaine public rue Molière au droit des travaux.

Cette réglementation est applicable du 28 novembre 2016 au 12 décembre 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SNEC, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SNEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SNEC, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 novembre 2016.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 28/11/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 441/2016

ARRETE

Décision d'acquisition d'un bien par voie de préemption 36 rue Camille Méraut à Mehun-sur-Yèvre

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu les délibérations du 7 octobre 2010 et 28 février 2011 du Conseil Municipal de Mehun-sur-Yèvre, instaurant un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UA, UB, UD, UE, UL et toutes les zones 1AU et 2AU ainsi que sur les zones U et AU.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2016 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé à la commune de Mehun-sur-Yèvre sur l'ensemble des zones dans lesquelles ils sont institués dans le PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mehun-sur-Yèvre en date du 14 juin 2016 acceptant la délégation par la communauté de communes du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones du territoire de la commune dans lesquelles ils sont institués et délégant au Maire pour la durée de son mandat le droit d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro IA0181411610113 reçue le 15 octobre 2016, adressée par Maître Charles ARMANDET notaire à Bourges (18) 3 rue Séraucourt, en vue de la cession d'une propriété sise 36 rue Camille Méraut, cadastrée section AX 98, 99 et 100 d'une superficie totale de 786 m² appartenant à Monsieur Jérôme TEIXEIRA demeurant à BAUGY (18) et Mademoiselle Elodie CLEMENT demeurant à BOURGES (18).

Considérant le besoin de créer de nouveaux parkings en lien avec l'aménagement futur du centre-ville.

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ce bien immobilier situé à proximité du centre-ville pour permettre la création d'un espace public destiné aux stationnements des véhicules.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que ce droit de préemption est exercé dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé 36 rue Camille Méraut cadastré section AX 98, 99 et 100 appartenant à Monsieur Jérôme TEIXEIRA et Mademoiselle Elodie CLEMENT.

Article 2 : .La vente se fera au prix principal de 62 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

Arrêté n° 442-2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	**18/10/2016**
Complétée le :	**14/11/2016**
Par :	M. MARET Dany
Demeurant à :	55F Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	55F RUE MAGLOIRE FAITEAU
Parcelles :	BI0278
Objet de la demande :	Extension maison d'habitation : auvent accolé avec couverture en redland

Référence dossier

DP 018 141 16 D0092

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 18 octobre 2016 et complétée le 14 novembre 2016 par Monsieur MARET Dany demeurant 55F Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0092,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un auvent d'une surface de 22 m² accolé à l'habitation principale, couverture en tuiles Redland identique à celle de la maison

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu les pièces complémentaires fournies le 14 novembre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 NOV 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Date de transmission au Représentant de l'Etat le : 25.11.2016.
N° certificat : 018-211801410-20161123-442016-AI.
Date publication : 25.11.2016.
Date notification :

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°443.2016.

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 16 D2169

date de dépôt : 03/10/2016

demandeur : SCP BLANCHET DAUPHIN-PIGOIS VILAIRE

pour : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m²

adresse terrain : LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 3 octobre 2016 par la SCP BLANCHET-DAUPHIN PIGOIS-VILAIRE, demeurant 52B AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC, n°197, 198
- situé LA TOUR DES CHAMPS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1 et de la zone N,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturel prévisibles Inondation (PPRi) de la rivière Yèvre, en date du 24/10/2008,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 04/10/2016, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/10/2016, ci-annexé,

Vu l'avis sous réserves du Service Technique de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 05/10/2016, ci-annexé,

Vu l'avis du Bureau Préventions des Risques de la DDT du Cher en date du 18/11/2016, ci-annexé,

Considérant que le projet de construction se trouve:
- en partie, en zone d'aléa moyen (A1), caractérisée par une profondeur de submersion entre O et 1 mètre avec pas ou peu de vitesse ou une profondeur de submersion inférieure à 0.50 m avec vitesse forte,
- en partie, en zone d'aléa fort (A2), caractérisée par une profondeur de submersion supérieure à 1 mètre ou une profondeur de submersion supérieure à 0.50 m avec vitesse forte,

Considérant que ces deux secteurs correspondent à la partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve que, conformément à l'avis du B.P.R. de la DDT du Cher du 18/11/2016, la construction soit implantée en dehors de la zone inondable, dans une bande en fond de parcelle (à l'est), dont la limite ouest serait à 16m au nord de la parcelle n° 198 et à 19m au sud de la parcelle n° 197.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :
- **Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 : urbaine**
- **Zone N : naturelle**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:
- **servitude de protection des monuments historiques**

Le terrain est situé en partie en zone inondable d'aléa moyen (A1) et en partie en zone inondable d'aléa fort (A2) du PPRi de l'Yèvre,

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi (*)	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON		VEOLIA	
Voirie	OUI		Commune de Mehun sur Yèvre	

(*) Prendre en compte les observations émises dans les avis des différents concessionnaires, ci-annexés.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- permis de construire une maison individuelle et /ou ses annexes.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 NOV 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Date de cet arrêté transmis au représentant de l'Etat le : 29.11.2016
N° certificat : 018-211801410-20161125-443-2016-AI
Date publication le : 29-11-2016
Arrêté notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet

effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 04/10/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 16 D2169

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

Plan du réseau EU joint :

( ) Oui (●) Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Achun Sur Yevre
AEP

Date : 04/10/2016

precision = C, et peuvent à tout moment être modifiées
Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et
équipement du reseau permettent de le localiser avec precision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-89

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

S 18.10.16

COURRIER REÇU LE
15 OCT. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : GUEUDET Stéphanie

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 11/10/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2169 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section BC , Parcelle n° 197-198
Nom du demandeur :	VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseillère

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ERDF - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 05 octobre 2016

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 16 – D - 2169**
PARCELLE : **BC0197 – BC0198**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☒ Oui
☐ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

direction départementale des Territoires

Service environnement et risques

BPR

NOTE au Syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'Agglomération Berruyère (SIRDAB)
Service instruction

OBJET : CU n° 018 141 16 D2169
SCP BLANCHET DAUPHIN-PIGOIS VILAIRE

Adresse du terrain : Chemin de la Tour des Champs
18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

Références cadastrales : BC n° 197 & 198

Construction d'une maison d'habitation

Affaire suivie par : Christophe LÉONARD – SER/BPR
Brigitte BARDIN
Tél : 02 34 34 61 74
Mel : ddt-ser-bpr@cher.gouv.fr

Bourges, le 18 novembre 2016

AVIS DU BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

La présente demande de certificat d'urbanisme porte sur la construction d'une maison d'habitation.

Au vu du PPRi de l'Yèvre sur les communes de Marmagne à Vignoux-sur-Barangeon approuvé le 24 octobre 2008, le projet de construction se trouve :

- en partie, en zone d'aléa moyen (A1), caractérisée par une profondeur de submersion entre 0 et 1 mètre avec pas ou peu de vitesse ou une profondeur de submersion inférieure à 0,50 m avec vitesse forte.
- en partie, en zone d'aléa fort (A2), caractérisée par une profondeur de submersion supérieure à 1 mètre ou une profondeur de submersion supérieure à 0,50 m avec vitesse forte.

Considérant que ces deux secteurs correspondent à la partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues, notre service émet un avis défavorable au projet.

Seule une construction implantée en dehors de la zone inondable, dans une bande en fond de parcelle (à l'est), dont la limite ouest serait à 16 m au nord de la parcelle n° 198 et à 19 m au sud de la parcelle n° 197, pourrait être autorisée.

Le chef du service environnement et risques,

Luc FLEURIAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 445/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Agnès Sorel - Rue Emile Zola

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 novembre 2016 présentée par l'entreprise INEO INFRACOM – 171 route d'Orléans – 45140 INGRE, représentée par Monsieur Laurent POULET, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public- Rue Agnès Sorel – Rue Emile Zola du 12 décembre au 12 mars 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise INEO INFRACOM d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Rue Agnès Sorel – Rue Emile Zola au droit du chantier dans les conditions définies ci-après, pour permettre à l'entreprise INEO INFRACOM d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique.

Cette réglementation est applicable du 12 décembre au 12 mars 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, Rue Agnès Sorel – Rue Emile Zola au droit du chantier du 12 décembre au 12 mars 2017 inclus.

Article 4: L'entreprise INEO INFRACOM est autorisée à occuper le domaine public du 12 décembre au 12 mars 2017 inclus

Article 5 : L'entreprise INEO INFRACOM en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO INFRACOM sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO INFRACOM pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise INEO INFRACOM, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 décembre 2016.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 9/12/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°446/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

37 RUE ANDRE BREMU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 novembre 2016 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 37 rue André Brému du 12 décembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 37 rue André Brému au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 décembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, n°56, n°58 et n°60 rue André Brému au droit du chantier du 12 décembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus.

Article 4: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 12 décembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 novembre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ ET NOTIFIÉ
LE 05/12/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°447/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

49 RUE MAGLOIRE FAITEAU – 12 BIS RUE DES JARDINS DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 novembre 2016 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 49 rue Magloire Faiteau et 12 bis rue des Jardins de Barmont, du 5 décembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement électrique pour Monsieur TERRET Eric.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 49 rue Magloire Faiteau et 12 bis rue des Jardins de Barmont au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 décembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, 49 rue Magloire Faiteau et 12 bis rue des Jardins de Barmont au droit du chantier du 5 décembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus.

Article 5: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 5 décembre 2016 au 16 décembre inclus.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 novembre 2016.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05/12/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CARTEFIN

Arrêté n°448 2016.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	11 juillet 2016
Complétée le :	
Par:	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Demeurant à :	Place Marcel Plaisant Hôtel du Département 18023 BOURGES
Représentée par :	
Pour:	
Sur un terrain sis :	6 boulevard de la Liberté Collège Irène Joliot Curie à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-16-10010

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 20 octobre 2016,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 13 septembre 2016,

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 29 novembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 01_12_2016.
N° certificat 018-211801410- 2016 1129-448 2016-AI-
Acte publié le : 01_12_2016.

Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 20 OCTOBRE 2016

DOSSIER : AT n° 0181411610010

PÉTITIONNAIRE : commune

ÉTABLISSEMENT : Collège Irène Joliot Curie

ADRESSE : 6 boulevard de la Liberté

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

NOM DU PRÉVENTIONNISTE : Lieutenant Magali VATAIRE

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Remplacement des portes du collège au niveau du préau du bâtiment B.

- 4 portes extérieures.
- 1 porte sur cage d'escalier avec oculus pare-flammes de degré ½ heure.
- 1 porte pare-flammes entre couloir et accès ascenseur :
  - Oculus pare-flammes de degré ½ heure, asservie.

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Les prescriptions de l'arrêté :**

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public du 1er groupe.
- Arrêté du 4 juin 1982 relatif aux dispositions particulières du type R.

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- **Mode de calcul :** Déclaration 2015.

- **Nombre de personnes :** - **Public :** 595 personnes

- **Personnel :** 50 personnes

- **Total :** 645 personnes

- **L'établissement est classé :** - **Type :** R – N – S – W **Catégorie :** 3ème

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier AT AT 0181411610010.

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **GE4 :** Lever les observations émises à la dernière visite de sécurité.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

3°) **EC8 :** Identifier chaque nouvelle sortie réalisée par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

MESURES PARTICULIERES

Transmettre cinq semaines au moins, avant l'admission du public, une demande d'autorisation d'ouverture au maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, afin qu'une visite de réception par la commission de sécurité soit organisée (R123-45 du CCH).

Les vérifications techniques de l'ensemble de l'établissement devront être réalisées par un organisme agréé, notamment celles concernant :

- les installations électriques,
- les moyens de secours.

Les rapports de l'organisme agréé, le procès-verbal de réception du SSI ainsi que les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux utilisés devront être fournis **48 heures avant** le passage de la commission de sécurité pour l'ouverture au public.

De plus, lors de la visite de réception des travaux avant ouverture au public, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, concernant le remplacement des portes du collège Joliot Curie de MEHUN SUR YEVRE réunie le 20 octobre 2016 est

FAVORABLE ☒

DEFAVORABLE ☐

à l'autorisation de construire ☐

à l'autorisation d'aménager ☒

La présidente de la commission,

Patricia DETABLE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction départementale des territoires

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Tél. : +33 234346211
Fax : :
guillaume.auvray@equipement-agriculture.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 13 septembre 2016

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;

DOSSIER N° AT 018 141 16 1 0010
N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 018 033 15 X 0013

Commune : MEHUN SUR YEVRE
Demandeur : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER représenté(e) par M AUTISSIER MICHEL
Adresse du demandeur : HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE MARCEL PLAISANT 18000 BOURGES
Nom établissement : COLLEGE IRENE JOLIOT CURIE
Adresse des travaux : 6 BOULEVARD DE LA LIBERTE 18500 MEHUN SUR YEVRE
Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 3

Nature des travaux :
Modification de la façade
Remplacement de portes

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Respecter les dispositions des articles L111-7, R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants.

- Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le mardi 13 septembre 2016
Pour La Préfète
Le président de la commission

Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHBC/BCIA

Arrêté n°449.2016. K.

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0096

Demande déposée le :	**07/11/2016**
Par :	Mme RUIZ Esperanza
Demeurant à :	11 place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN
Sur un terrain sis :	67 A CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS
Parcelles :	BC n°622
Objet de la demande :	construction d'un abri de jardin et transformation d'un garage en habitation

Vu la déclaration préalable présentée le 7 novembre 2016 par Mme RUIZ Esperanza demeurant 11 place Germain Boffrand 66000 PERPIGNAN et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0096,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un abri de jardin de 20 m² et transformation d'un garage en chambre sur un terrain situé 67 A Chemin de la Tour des Champs

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1 ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une surface de plancher supérieur à 20 m² et non attenante en totalité à la construction principale,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire

ARRÊTE

DOSSIER N° DP 018 141 16 D0096

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Date de transmis au Représentant de l'Etat le : 02.12.2016.
N° certificat : 018-211801416-20161130-449/2016-AI.
Date publié le : 02.12.2016.
Date notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 30 NOV 2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 450.2016.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	**14/11/2016**
Par :	Monsieur DURET Guy
Demeurant à :	160 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	160 Avenue du Général de Gaulle
Parcelles :	BD0183
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Réfection toiture

Référence dossier

DP 018 141 16 D0099

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 14 novembre 2016 par Monsieur DURET Guy demeurant 160 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0099,

Vu l'objet de la demande :
- réfection de la toiture en tuile Red Land couleur ardoise sur une habitation située 160 avenue du Général de Gaulle, sur une parcelle cadastrée section BD n° 183,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ua, sous-secteur Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait télétransmis au Représentant de l'Etat le : 02-12-2016
Numéro d'acte : 018-211801410-20161201-450dec16-AI
Acte publié le : 02-12-2016
Acte notifié le :

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le - 1 DEC. 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué.
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 451-2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	**10/11/2016**
Complétée le :	
Par :	Mme BOISTARD Julie
Demeurant à :	13 rue du Petit Bois 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	13 RUE DU PETIT BOIS
Parcelles :	BX0160
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante : pose de 2 fenêtres de toit et remplacement de deux fenêtres

Référence dossier

DP 018 141 16 D0098

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 10 novembre 2016 par Madame BOISTARD Julie demeurant 13 rue du Petit Bois 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0098,

Vu l'objet de la demande :

- création de deux fenêtres de toit 78 cm X 48 cm, changement d'une porte-fenêtre et d'une fenêtre, en PVC blanc, en toiture et en façade de la maison d'habitation située 13 rue du Petit Bois à Mehun sur Yèvre (18500), sur une parcelle cadastrée section BX n° 160

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ua, sous-secteur Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 01 DEC 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 02-12-2016.
N° certificat : 018-211801410-20161201-451-2016-AI.
Acte publié le : 02-12-2016
Acte notifié le :

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°452-2016.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/10/2016 **Complétée le :**	
Par :	M. GUILLARD Julien / Mme FERRE Déborah
Demeurant à :	32 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	50 RUE RAYMOND BRUNET
Parcelles :	AS0082
Objet de la demande :	Nouvelle construction Construction d'une maison individuelle Déplacement du conduit de cheminée Modification des ouvertures dans le garage passage en porte fenêtre dans la chambre n°1

Référence dossier

PC 018 141 16 D0016 M01

Surface de plancher créée par le modificatif

0 m²

Vu le permis de construire modificatif présenté le 19 octobre 2016 par Monsieur GUILLARD Julien et Madame FERRE Déborah demeurant 32 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0016 M01,

Vu l'objet de la demande :

- modification de façade de la maison d'habitation : déplacement du conduit de cheminée, modification d'une ouverture du garage par une fenêtre et dans la chambre n° 1 par une porte-fenêtre, sans création de surface
- sur un terrain situé 50 rue Raymond Brunet à MEHNU SUR YEVRE (18500) et cadastré section AS n° 82

Vu le permis de construire initial PC 018 141 16 D0016 délivré le 17 juin 2016 en cours de validité,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone UB2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que le bénéficiaire d'un permis de construire en cours de validité peut apporter des modifications à celui-ci dès lors qu'elles sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Date de transmission au représentant de l'Etat le : 06.12.2016.
N° certificat : 018-218014.16.20161202 - Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 DEC 2016
452016 - AI.
Date publication le : 06.12.2016.
Date notifié le :

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°453.2016.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

PC 018 141 10 10048 M02

Demande déposée le :	**09/11/2016**
Par :	RODRIGUES ADÉLAÏDE
Demeurant à :	Les Croulas 18500 VIGNOUX-SUR-BARANGEON FRANCE
Sur un terrain sis :	impasse de la croix blanche
Parcelles :	AZ0250
Objet de la demande :	Modification de la construction d'une maison individuelle comprenant deux logements, d'un garage et démolition d'une grange

Vu le permis de construire présenté le 9 novembre 2016 par RODRIGUES ADÉLAÏDE demeurant Les Croulas 18500 VIGNOUX-SUR-BARANGEON FRANCE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 10 10048 M02,

Vu l'objet de la demande :
- modification des menuiseries initialement prévus en PVC blanc avec volets bois ton gris remplacées par de l'aluminium ton bronze et volets roulants aluminium ton bronze et porte d'entrée aluminium ton bronze

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le permis initial 018 141 10 10048 accordé le 08/12/2010,

Vu le permis modificatif 018 141 10 10048 M01 accordé le 12/04/2014,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/11/2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de la prise en compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

- la porte d'entrée sera traditionnelle, de forme simple, à deux grands cadres rectangulaire, ouvrant à la française. Elle sera de teinte foncée (brun par exemple).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 06.12.2016.
N° anticipé : 018-211801410-20161202-153201 6-AI
Acte publié le : 06.12.2016.
Acte notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 DEC 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°454-2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0093

Demande déposée le :	**19/10/2016**
Complétée le :	**09/11/2016**
Par :	M MINCHIN Jean-Pierre
Demeurant à :	121 B AVENUE Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	121 bis AVENUE RAOUL ALADENIZE
Parcelles :	AY0460, AY0563
Objet de la demande :	Ravalement de façade

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 19 octobre 2016 et complétée le 9 novembre 2016 par M MINCHIN Jean-Pierre demeurant 121 Bis AVENUE Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0093,

Vu l'objet de la demande :
- ravalement de la façade de la maison dl'habitation en couleur chamois,
- sur un terrain situé 121 bis avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Transmis au représentant de l'Etat le : 06.12.2016.
N° certificat : 018-211801405-20161205-454-2016-AI
Acte publié le : 06.12.2016
Acte notifié le :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 05 DEC 2016

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 455/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

20 rue Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 novembre 2016, par Monsieur et Madame QUILLET-20 rue Jean Jaurès – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement – 20 rue Jean Jaurès le vendredi 10 décembre 2016 de 8h00 à 15h00 afin de permettre à Monsieur et Madame QUILLET de stationner un camion de 20m3 et deux véhicules pour un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de 20m3 et deux véhicules le vendredi 10 décembre 2016 de 8h00 à 15h00, 20 rue Jean Jaurès,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits 20 rue Jean Jaurès le vendredi 10 décembre 2016 de 8h00 à 15h00 afin de permettre à Monsieur et Madame QUILLET de stationner un camion de 20m3 et deux véhicules pour un déménagement.

Article 2 : Monsieur et Madame QUILLET est autorisée à occuper le domaine public communal 20 rue Jean Jaurès le vendredi 10 décembre 2016 de 8h00 à 15h00.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame QUILLET en charge des travaux, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame QUILLET en charge des travaux pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame QUILLET, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 décembre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07/12/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°456/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 novembre 2016 présentée par l'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ– 75 rue Pierre Arnaud – 44150 ANETZ, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Jeanne d'Arc, du 12 décembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus, afin de permettre à l'entreprise de supprimer une cabine téléphonique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 décembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, rue Jeanne d'Arc au droit du chantier du 12 décembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus

Article 5: L'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ est autorisée à occuper le domaine public du 12 décembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus.

Article 6 : L'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 décembre 2016.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07/12/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEHN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°457/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

BOULEVARD DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 novembre 2016 présentée par l'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ– 75 rue Pierre Arnaud – 44150 ANETZ, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – boulevard de la Liberté, du 19 décembre 2016 au 7 janvier 2017 inclus, afin de permettre à l'entreprise de supprimer une cabine téléphonique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, boulevard de la Liberté au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 19 décembre 2016 au 7 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, boulevard de la Liberté au droit du chantier du 19 décembre 2016 au 7 janvier 2017 inclus.

Article 5: L'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ est autorisée à occuper le domaine public du 19 décembre 2016 au 7 janvier 2017 inclus.

Article 6 : L'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL AGENCE DE ANETZ, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 décembre 2016.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07/12/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 458.2016.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-16-D0097**

Déposé le :	**10 novembre 2016**
Demandeur :	Monsieur BECLIN Régis
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	19 chaussée de César
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 novembre 2016 par Monsieur BECLIN Régis demeurant 19 chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0097,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture
- Sur un terrain situé 19 chaussée de César à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Considérant que pour des contraintes techniques dues au dénivelé du terrain par rapport à la voie (terrain en contre bas), l'article U.11.5 relatif aux clôtures ne peut être respecté,

Considérant que le projet présenté, peut être accordé,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 6 décembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 07.12.2016.
N° certificat 018-211801410-20161206-458216-AI.
Acte publié le : 07.12.2016.

Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 459.2016.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° **PD-018141-16-10004**

Déposé le :	**12 octobre 2016**
Demandeur :	Monsieur LACROIX Daniel
Représenté :	
Pour :	Démolition du porche en très mauvais état Rénovation de la dépendance adjacente (charpente, couverture et enduits) à l'identique
Adresse des travaux :	40, RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un Permis de démolir
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 12 octobre 2016 par Monsieur LACROIX Daniel demeurant 36 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018141-16-10004,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Démolition du porche
- Sur un terrain situé 40, RUE JEANNE D'ARC à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PPRI de l'Yèvre sur les Communes de Marmagne à Vignoux sur Barangeon approuvé le 24 octobre 2008, et plus particulièrement la zone d'aléa moyen (B),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 24 octobre 2016 de l'Architecte des Bâtiments de France, joint en annexe,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Service environnement et risques en date du 8 novembre 2016, joint en annexe,

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé à 40, RUE JEANNE D'ARC à MEHUN-SUR-YEVRE (18500), à la démolition du porche et à la rénovation d'une dépendance adjacente,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les travaux de rénovation de la dépendance devront faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle de notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté à la Préfète du Cher

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 6 décembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 07.12.2016.
N° certificat 018-211801410-20161206-459206-AR.
Acte publié le : 07.12.2016

Acte notifié le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 460/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

13 place du 14 Juillet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 décembre 2016 présentée par l'entreprise DUTERDE LUDOVIC – 18 route de Saint Laurent – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 13 place du 14 Juillet du 12 décembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus, afin de permettre à cette entreprise d'installer une benne devant chez Madame GARNIER.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit 13 place du 14 Juillet, du 12 décembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise DUTERDE LUDOVIC est autorisée à occuper le domaine public 13 place du 14 Juillet au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable 12 décembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DUTERDE LUDOVIC, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DUTERDE LUDOVIC pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DUTERDE LUDOVIC, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 décembre 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 08/12/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEAU

Arrêté n° 461.2016

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0090

Demande déposée le :	**11/10/2016**
Complétée le :	
Par :	M. DOS SANTOS ALBERT
Demeurant à :	25 RUE DES JARDINS DE BARMONT 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	36 RUE CAMILLE MERAUT
Parcelles :	AX0098, AX0100
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante le projet consiste à remplacer les menuiseries existantes en aluminium gris 7016. Les volets seront conservés. Création d'une porte de garage en façade avant suivant plans

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 11 octobre 2016 par Monsieur DOS SANTOS ALBERT demeurant 25 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0090,

Vu l'objet de la demande :

- remplacement des menuiseries existantes et création d'une porte de garage sur un bâtiment situé 36 rue Camille Méraut à Mehun sur Yèvre, sur une parcelle cadastrée section AX n° 98 et AX n° 100 d'une superficie de 226 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/10/2016, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes émises par l'A.B.F. dans son avis du 24/10/2016, afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :
- les fenêtres reprendront les mêmes caractéristiques (dimension, profil, dessin) que celles existantes sur l'immeuble
- sur la porte de garage figurera des lames verticales jointives (éviter le découpage en carré) sans châssis vitré.
- la porte de garage sera de teinte foncée.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 08.12.2016
N° Certificat. 018211801410-20161206-46125I6-AR
Publié le 08.12.2016
Notifié

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le - 6 DEC 2016

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota :
L'attention du demandeur est attirée par le fait que la Commune de Mehun sur Yèvre a décidé, par arrêté du 25 novembre 2016, d'acquérir par voie de préemption, le bien sus-mentionné.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 462 /2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue George Sand

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 décembre 2016, présentée par l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Patrice CAMBIN – Les Grands Usages– 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – rue George Sand le mardi 13 décembre 2016 matin, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux de branchement eaux usées au 1 rue George Sand.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement rue George Sand.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules rue George Sand le mardi 13 décembre 2016 matin.

Article 2 : La circulation sera déviée durant toute la durée du chantier sous la responsabilité de l'entreprise.

Les déviations sont :

- Rue Alfonse Daudet
- Avenue de la Belle Fontaine

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public communal rue George Sand le mardi 13 décembre 2016 matin.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 463/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 38 rue Emile Zola

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 29 novembre 2016, par Madame EL ALAMI Aicha, domiciliée 38 rue Emile Zola – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 38 rue Emile Zola, le samedi 17 décembre 2016 de 8h00 à 19h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le samedi 17 décembre 2016 de 8h00 à 19h00 sur une place de stationnement au 38 rue Emile Zola.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – sur une place de stationnement au 38 rue Emile Zola au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 17 décembre 2016 de 8h00 à 19h00.

Article 2 : Madame EL ALAMI Aicha est autorisée à faire stationner un camion de déménagement sur une place de stationnement au 38 rue Emile Zola – le samedi 17 décembre 2016 de 8h00 à 19h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame EL ALAMI Aicha, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame EL ALAMI Aicha pourra être engagée du fait ou à

l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame EL ALAMI Aicha, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame EL ALAMI Aicha, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 décembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN (Cher)

NOTIFIÉ
LE 16/12/16
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°469 /2016

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
39 rue des Fours à Chaux

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Alexandre GAMARD du 3 décembre 2016

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une parcelle sise rue des Fours à Chaux

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AL 595 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **39 rue des Fours à Chaux**

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 décembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.12.2016
N° de certificat 018-211801410-20161215-469206-AI
Acte publié le : 19.12.2016
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]TTEFIN

PCMI 1

Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

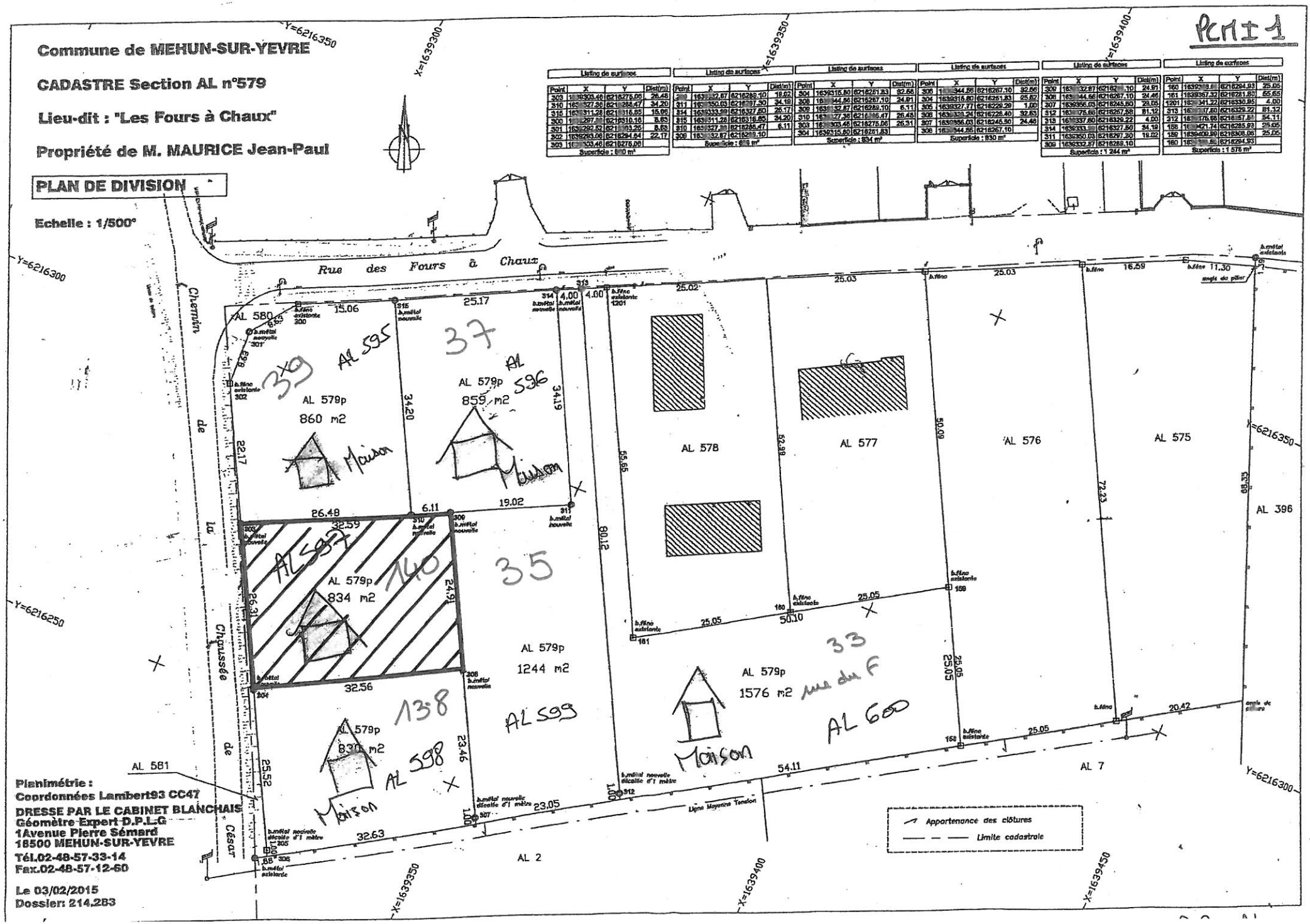
CADASTRE Section AL n°579

Lieu-dit : "Les Fours à Chaux"

Propriété de M. MAURICE Jean-Paul

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/500°



Listing de surfaces			
Point	X	Y	Dist(m)
309	16[illegible]305.46	6216275.06	26.48
310	16[illegible]327.36	621[illegible]288.47	34.20
315	16[illegible]311.28	621[illegible]316.85	15.06
300	1[illegible]297.[illegible]	6216310.16	8.63
301	16[illegible]292.82	621[illegible]303.25	8.63
302	1639293.06	6216294.84	22.17
305	16[illegible]303.46	6216275.06	
Superficie : 580 m²			

Listing de surfaces			
Point	X	Y	Dist(m)
309	163[illegible]32.87	6216289.10	19.82
311	16[illegible]350.03	6216297.30	34.19
314	1639333.99	6216327.80	26.17
315	1639311.28	6216316.85	34.20
310	16[illegible]327.36	6216316.85	6.11
308	16[illegible]32.87	6216289.10	
Superficie : 618 m²			

Listing de surfaces			
Point	X	Y	Dist(m)
304	1639316.80	6216251.83	32.56
308	16[illegible]344.86	6216267.10	24.91
309	16[illegible]332.87	6216289.10	26.48
310	16[illegible]327.36	6216316.85	26.31
303	16[illegible]303.46	6216275.06	
304	1639315.80	6216251.83	
Superficie : 834 m²			

Listing de surfaces			
Point	X	Y	Dist(m)
305	16[illegible]344.86	6216267.10	32.56
304	1639316.80	6216251.83	25.82
307	1639327.71	6216228.29	1.00
306	16[illegible]328.40	6216228.40	32.63
307	1639356.03	6216246.50	24.46
308	16[illegible]344.86	6216267.10	
Superficie : 830 m²			

Listing de surfaces			
Point	X	Y	Dist(m)
309	16[illegible]32.87	6216289.10	24.91
306	16[illegible]44.66	6216267.10	24.46
307	1639356.03	6216245.80	23.05
312	16[illegible]75.66	6216267.98	81.12
318	16[illegible]337.80	6216329.22	4.00
314	1639333.[illegible]	6216327.80	34.19
311	1639350.03	6216297.30	19.02
309	1639332.87	6216289.10	
Superficie : 1 244 m²			

Listing de surfaces			
Point	X	Y	Dist(m)
160	1639[illegible]3.66	6216294.93	25.05
161	1639367.32	6216281.80	65.65
1201	16[illegible]341.22	6216330.85	4.00
313	16[illegible]17.80	6216329.22	81.12
312	16[illegible]75.66	6216267.98	54.11
155	16[illegible]421.74	6216285.93	25.05
159	1639409.90	6216308.06	25.05
160	16[illegible]56.66	6216294.93	
Superficie : 1 576 m²			

Planimétrie :
Coordonnées Lambert93 CC47
DRESSE PAR LE CABINET BLANCHAIS
Géomètre-Expert D.P.L.G
1Avenue Pierre Sémard
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Tél.02-48-57-33-14
Fax.02-48-57-12-60

Le 03/02/2015
Dossier: 214.283

Arrêté n° 470 . 2016

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	**01/12/2016**
Par :	M PINAUD Michel
Demeurant à :	33 rue de la Croix Blanche 18600 SANCOINS
Sur un terrain sis :	Chemin de la Perche "LE GRAND PLANTEFOU "
Parcelles :	AO0020, AO0022, AO0235
Objet de la demande :	Division en vue de rattacher des terrains à bâtir

Référence dossier

DP 018 141 16 D0104

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 1 décembre 2016 par M PINAUD Michel demeurant 33 rue de la Croix Blanche 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0104,

Vu l'objet de la demande :
- division de deux lots en vue de rattacher des terrains à bâtir
- sur un terrain situé Chemin de la Perche à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte de l'article 2.

ARTICLE 2

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 20/12/2016
Numéro de Certificat d'Id : 018211601410-20161216-470216-AR
Notifié le :
Publié le : 20/12/2016

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 DEC 2016

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°471 /2016

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
2 chemin des Epinettes

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Olivier GALLIEN et Madame Maryline JACQUET du 17 novembre 2016

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une parcelle sise Chemin des Epinettes

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AO 175 – AO 205 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **2 chemin des Epinettes**

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à sa mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

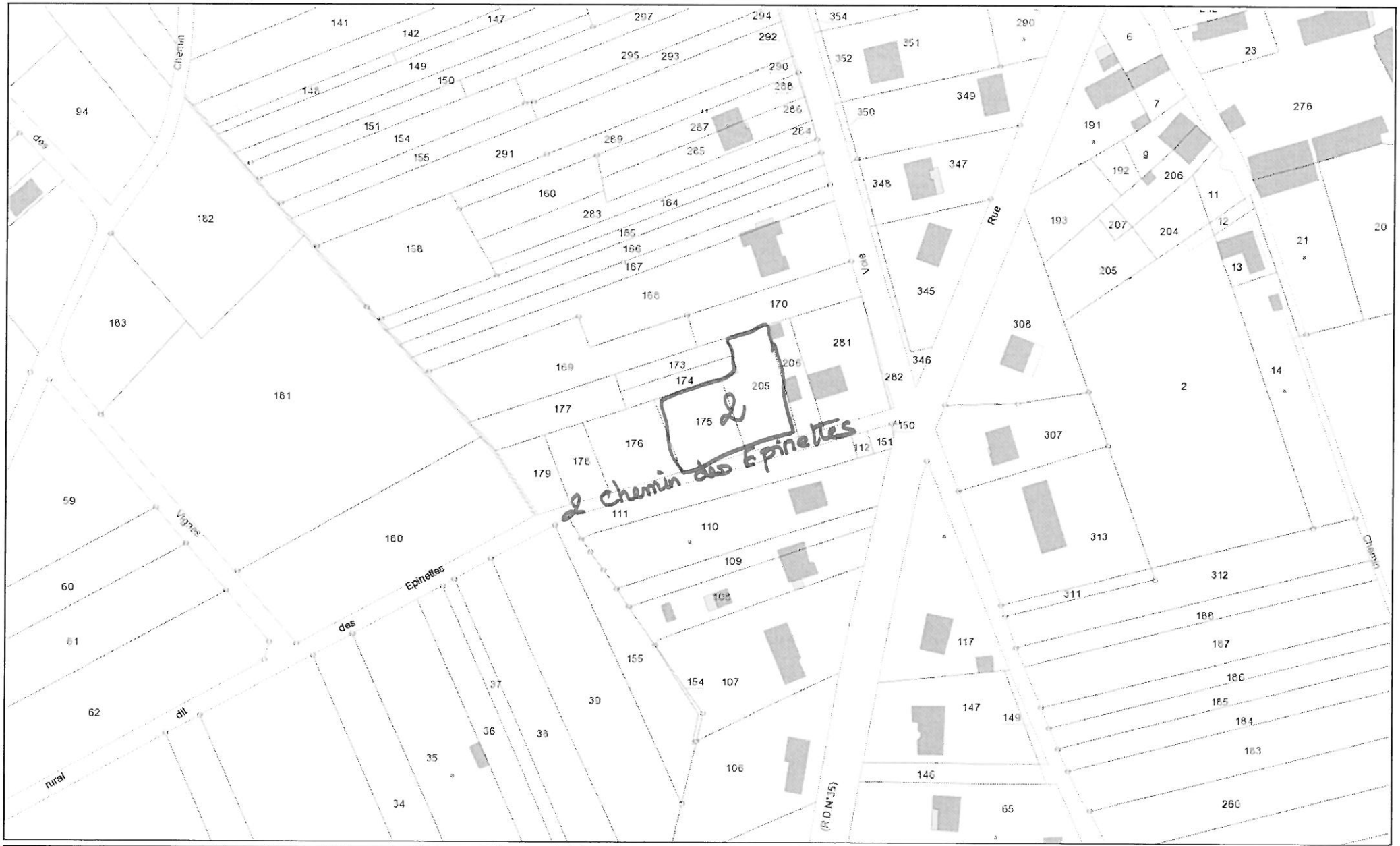
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 décembre 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 23.12.2016
(N° de certificat 018-211801410- 20161222 - 471 2016 - AR
Acte publié le : 23.12.2016
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjointe déléguée,
Christine MATTEFIN



VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Titre :

Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT.DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

N

Echelle : 1:1572

0 23 46 69 m

Arrêté n° 472.2016

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 16 D0105

Demande déposée le : 02/12/2016

Par : M.Mme LECAS Patrick et Mme LECAS Patricia
Demeurant à : Palais impérial Place du Général de Gaulle
60200 COMPIEGNE

Surface de plancher créée
0 m²

Sur un terrain sis : 14 RTE DE BERRY BOUY
Parcelles : BE0345, BE0514, BE0516

Objet de la demande : Véranda

Vu la déclaration préalable présentée le 2 décembre 2016 par M.Mme LECAS Patrick et Mme LECAS Patricia demeurant Palais impérial Place du Général de Gaulle 60200 COMPIEGNE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0105,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une véranda en aluminium gris antique entièrement vitrée sur terrasse existante côté jardin
- sur un terrain situé 14 route de Berry Bouy 18500 MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Publié et transmis au représentant de l'Etat le 22.12.2016
Numéro du Certificat 018218011410-20161219-472016-AR
Affiché le :
Publié le : 22.12.2016

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 DEC 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian DUFFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 473/2016

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU TERMITES

Vu la loi 99 471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, partie règlementaire – article R.133.1 inséré par le décret n°2000.613 du 3 juillet 2000 – article 5 – journal officiel du 5 juillet 2000, permettant au Maire de prendre un arrêté faisant injonction aux propriétaires de procéder à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux prévus à l'article L.133.1 ;

Considérant qu'il existe une suspicion de la présence de termites ou autres insectes xylophages dans l'immeuble 11 rue Marius Ameline à Mehun-sur-Yèvre.

ARRETE

Article 1 : Il est fait injonction à Monsieur Florent PASQUET demeurant 36 avenue Raoul Aladenize à Mehun-sur-yèvre, propriétaire de l'immeuble sis 11 rue Marius Ameline à Mehun-sur-Yèvre de faire procéder à la recherche de termites par un professionnel du diagnostic qualifié ou certifié en matière de recherche de termites et de procéder à une déclaration en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge précisant le résultat de diagnostic à Monsieur le Maire de Mehun-sur-Yèvre.

Article 2 : Les propriétaires ou leurs mandataires devront faire procéder au diagnostic dans le délai d'un mois après notification de l'injonction.

Article 3 : En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure demeuré infructueuse à l'expiration du délai d'un mois, le Maire peut, sur autorisation du président du Tribunal d'Instance statuant comment matière de référer, faire procéder d'office et au frais du propriétaire à la recherche de termites et autres insectes xylophages ainsi qu'aux travaux préventifs ou des radications nécessaire. Le montant des frais est avancé par la commune, il est recouvré comme en matière de contribution directe.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 5 : Madame la Directrice Générale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Cher.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 23 décembre 2016
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27/12/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 1223-473-2016-AR
Acte publié le 27/12/2016
Acte notifié le 12/01/2017

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Arrêté n° 474-2016.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n°
CUb 018 141 16 D2192
date de dépôt : 28/11/2016
demandeur : CABINET BLANCHAIS
représentée par M. BLANCHAIS Philippe
pour : Construction d'une maison d'habitation de 200 m² sur un terrain A d'une superficie de 2765 m²
adresse terrain : Chemin de la Perche
Lieu-dit Le Grand Plantefou
18500 MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2016 par CABINET BLANCHAIS, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section AO n°20, 22, 64, 65, 203, 235, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379
- situé Chemin de la Perche au Lieu-dit Le Grand Plantefou à MEHUN SUR YEVRE (18500)
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation de 200 m² sur le terrain A d'une superficie de 2765 m² et cadastré section AO 22P-235P-359-360-362-363-364-366-370-371-374-378 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 01/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques de la commune de Mehun sur Yèvre, en date 01/12/2016,ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve de la prise en compte des avis susvisés.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U (zone urbaine) secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil municipal en date du 28/02/2011,

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA VIERZON	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA VIERZON	
Voirie	OUI		Commune de Mehun sur Yèvre	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition

à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation du projet, les formalités suivantes seront nécessaires :
- Déclaration préalable de division
et/ou
- Permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27-12-2016
Numéro de Certificat 018211801410-20161219-474216-AI
Voté le :
Publié le 27-12-2016

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 DEC 2016

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
10 DEC. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

ERDF - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : PERRET Fabienne

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 06/12/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2192 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	CHEMIN DE LA PERCHE LE GRAND PLANTEFOU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section A0 , Parcelle n° 0020
Nom du demandeur :	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Fabienne PERRET
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ERDF - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 01 Décembre 2016

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 16 – D - 2192**
PARCELLE(S): **AO0020 – AO0022-AO0064-AO0065-AO00203-AO0235-AO0358-AO0359-AO0360-AO0361**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

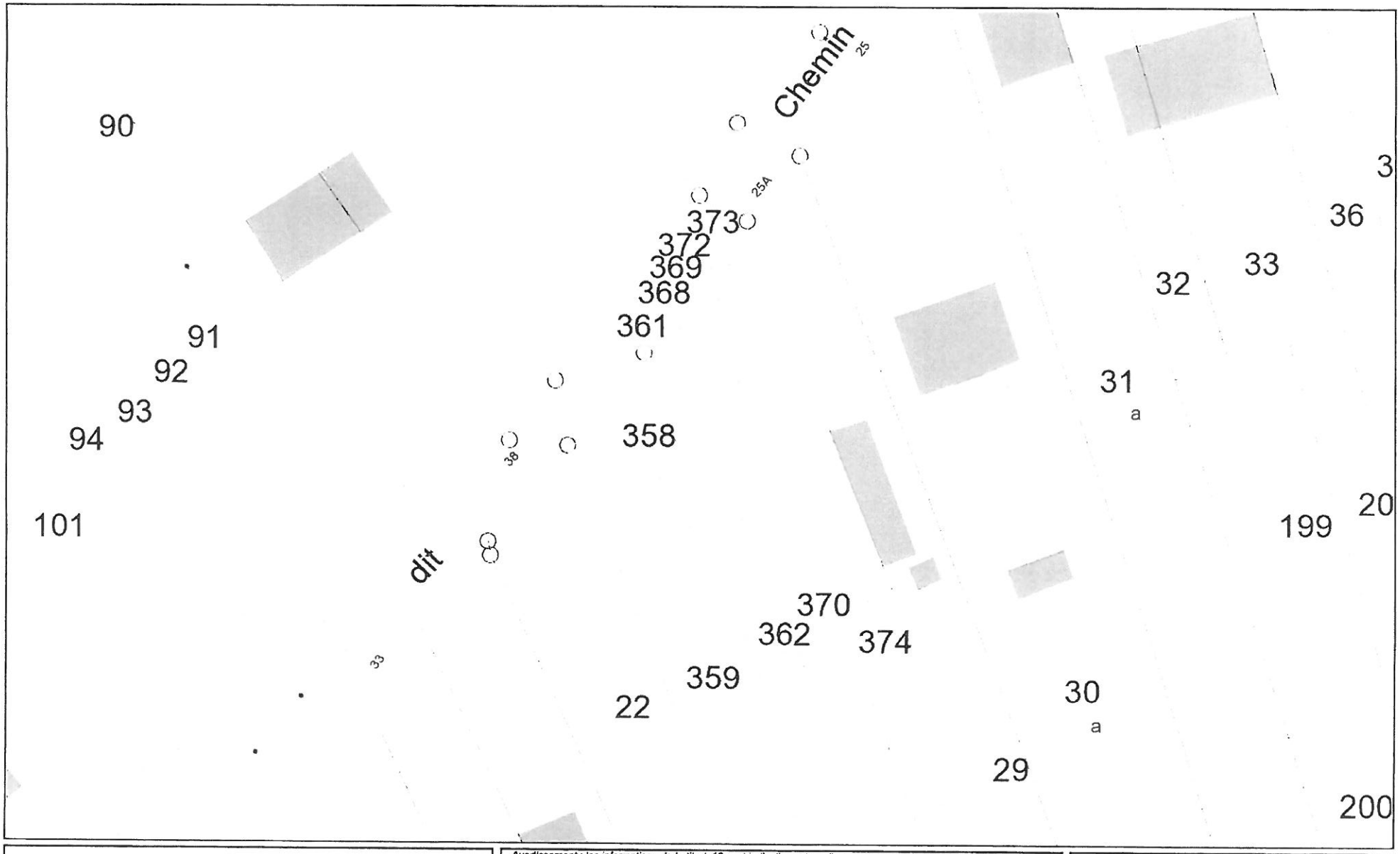
☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Titre :

Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

N

Echelle : 1:500

0 7 14 21 m

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 01/12/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CUb 018 141 16 D2192

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(•) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

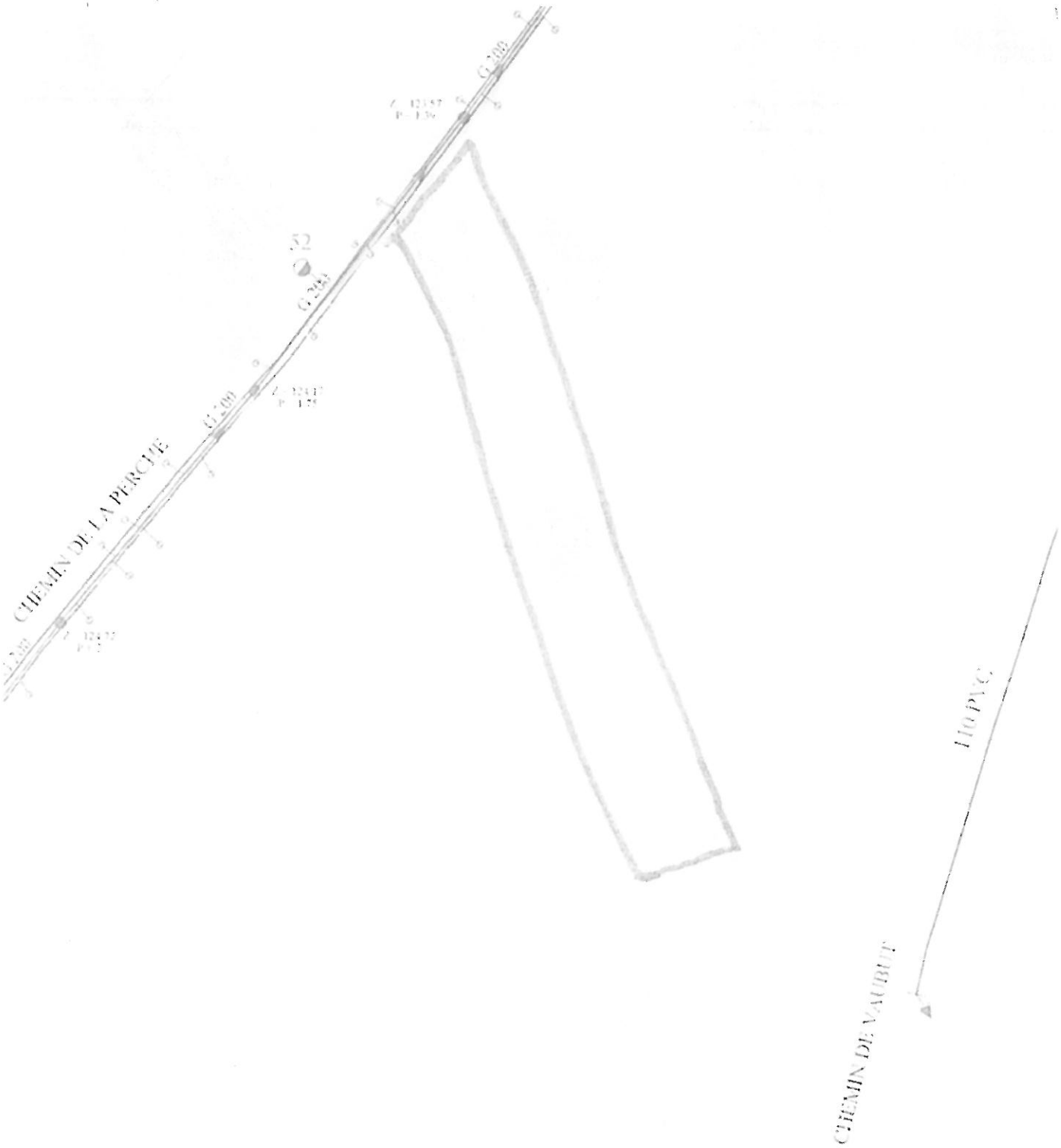
Plan du réseau EU joint :

(•) Oui ( ) Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA



VEOLIA

Echelle : 1/1250

MEHUN SUR YEVRE

fic P EU

Date : 30/11/2016

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et ne dispensent pas de la consultation des services concernés et du repérage du réseau permettant de le localiser avec précision.

Arrêté n°0475.2016.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n°
CUb 018 141 16 D2193
date de dépôt : 28/11/2016
demandeur : Cabinet BLANCHAIS
représenté par M. BLANCHAIS Philippe
pour : Construction d'une maison d'habitation de 200 m² sur un terrain B d'une superficie de 1 773 m²
adresse terrain : Chemin de la Perche
Lieu-dit Le Grand Plantefou
18500 MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2016 par M BLANCHAIS (CABINET) PHILIPPE, demeurant 1 AVENUE PIERRE SEMARD 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section AO n°20, 22, 64, 65, 203, 235, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379
- situé Chemin de la Perche au Lieu-dit Le Grand Plantefou à MEHUN SUR YEVRE (18500)
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison d'habitation de 200 m² sur le terrain B d'une superficie de 1773 m² et cadastré section AO 20p - 235p - 365 - 367 - 375 - 3797- 379 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 30/11/2016, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques de la commune de Mehun sur Yèvre, en date 01/12/2016,ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve de la prise en compte des avis susvisés.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U (zone urbaine) secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil municipal en date du 28/02/2011,

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA VIERZON	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	OUI		VEOLIA VIERZON	
Voirie	OUI		Commune de Mehun sur Yèvre	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté

pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation du projet, les formalités suivantes seront nécessaires :
- Déclaration préalable de division
et/ou
- Permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte rendu exécutoire au représentant de l'État le 27.12.2016
Numéro de Certificat 018271801410 20161219-47S2016-AI
Notifié le :
Publié le : 27.12.2016

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 DEC 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
09 DEC. 2016
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : PERRET Fabienne

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 06/12/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814116D2193 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	CHEMIN DE LA PERCHE
	LE GRAND PLANTEFOU
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AO , Parcelle n° 0020
Nom du demandeur :	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Fabienne PERRET
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ERDF - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

S - ok

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 01 Décembre 2016

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 16 – D - 21953**
PARCELLE : **AO0020 – AO0022-AO0064-AO0065-AO0203-AO0235-AO0358-AO0359-AO0360-AO0361**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☒ Oui
☐ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 30/11/2016

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CUb 018 141 16 D2193

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(•) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau EU joint :

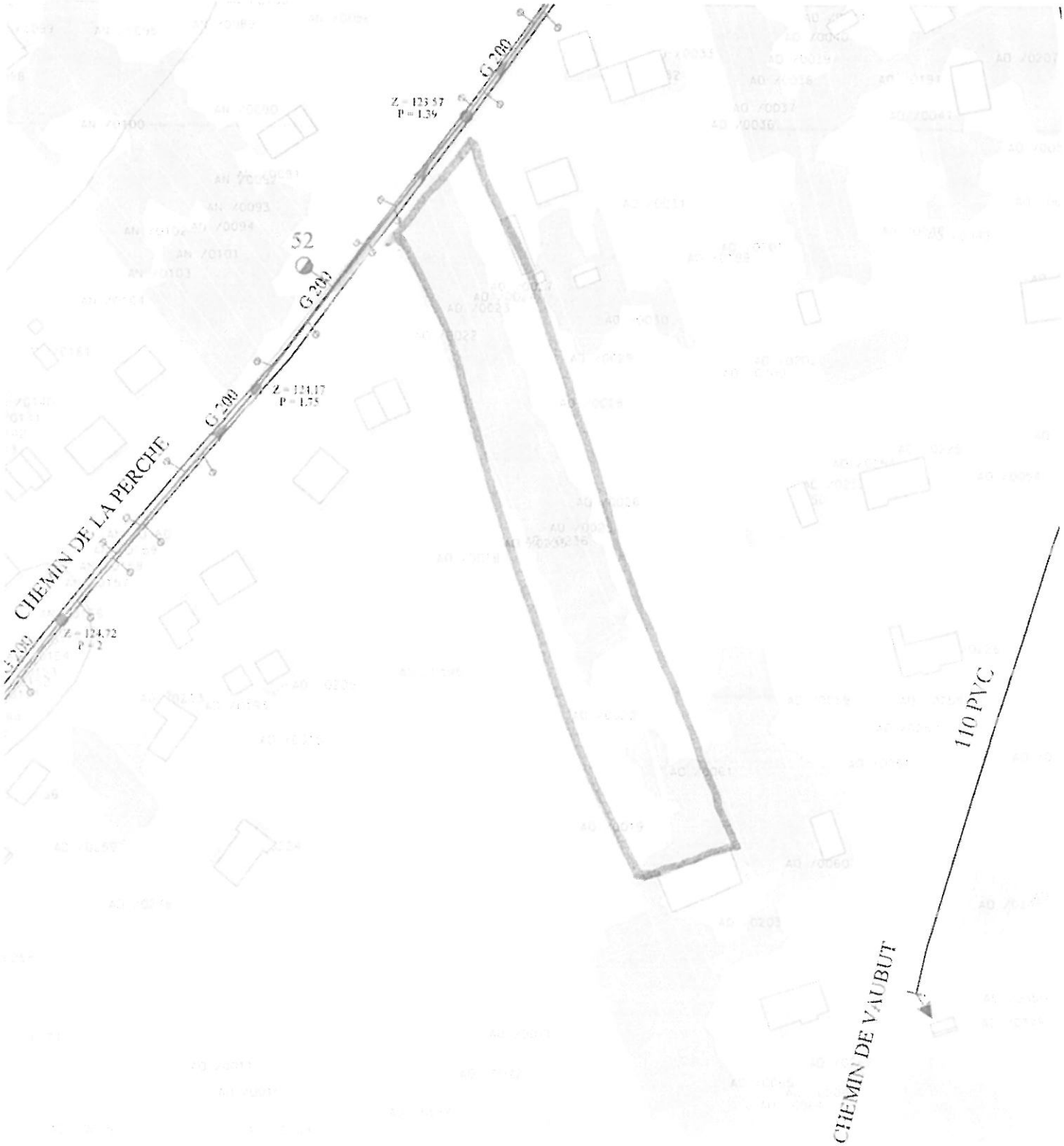
(•) Oui ( ) Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA





VEOLIA EAU

Ech : 1/1250

MEHUN SUR YEVRE

fic P . 20

Date : 30/11/2016

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif. Toutefois, les anomalies présentes sur chaque branchement ou équipement du réseau permettant de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69

Arrêté n°476 2016.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIR AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

PC 018 141 16 D0007 M01

Demande déposée le :	**17/10/2016**
Complétée le :	**30/11/2016 et 21/12/2016**
Par :	M. Mme BLOT Magalie
Demeurant à :	69 Chemin Blanc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	69 chemin blanc
Parcelles :	AP0126, AP0316, AP0387
Objet de la demande :	PC initial : travaux sur construction existante - extension PC modificatif : modification de façade changement d'une fenêtre en linteau cintré pour une fenêtre à linteau droit

Surface de plancher créée pa la modification

0 m²

Vu la demande de modification d'un permis de construire délivré en cours de validité présentée le 17 octobre 2016, complétée le 30/11/2016 et le 21/12/2016 par Monsieur et Madame BLOT Magalie demeurant 69 Chemin Blanc 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0007 M01,

Vu l'objet de la demande :

- changement d'une fenêtre à linteau cintré pour une fenêtre à linteau droit suite à transformation intérieure du bureau en chambre, sans création de surface
- sur une parcelle cadastrée section AP n° 126, AP n° 316 et AP n° 387 située 69 Chemin Blanc à Mehun sur Yèvre 18500

Vu le permis de construire initial PC 018 141 16 D0007 délivré le 26/05/2016 en cours de validité,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu les pièces complémentaires fournies les 30/11/2016 et 21/12/2016,

Considérant que le bénéficiaire d'un permis de construire en cours de validité peut apporter des modifications à celui-ci dès lors qu'elles sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 DEC 2016

Le Maire,

Acte rendu ainsi au représentant de l'Etat le 27.12.2016.
Numéro de Certificat : 018211801410 2016_1221-476216-AI
Notifié le :
Publié le : 27.12.2016.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MENNUNI

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 477-2016.

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier
DP 018 141 16 D0106

Demande déposée le :	**10/12/2016**
Par :	Mme TREIL Sarah
Demeurant à :	92 RUE PAUL BESSE 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	92 RUE PAUL BESSE
Parcelles :	AI0136
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Surface de plancher créée
8 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 10 décembre 2016 par Mme TREIL Sarah demeurant 92 RUE PAUL BESSE 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 16 D0106,

Vu l'objet de la demande :
- création d'une extension pour fermer une descente d'escalier,
- sur un terrain situé 92 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- l'enduit de l'extension sera de la même couleur que l'existant,
- les eaux de ruissellement sur la limite séparative seront recueillies dans une gouttière havraise,
- le demandeur devra établir une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de la commune avant l'ouverture du chantier.

Reçu notification du
représentant de l'Etat le 30.12.2016
numéro de Certificat 018211801416-20161229-477206-AI
Affiché le :
Publié le : 30.12.2016.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 29 DEC 2016

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

- PFAC : 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 478/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

7-9 rue Agnès Sorel

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 décembre 2016 présentée par le le mardi 27 décembre 2016 – 6 place Jean Manceau– 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 7 – 9 rue Agnès Sorel, le mardi 27 décembre 2016, afin de permettre la livraison d'un automate au laboratoire.

Considérant que pour permettre l'exécution de la livraison et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit, 7 – 9 rue Agnès Sorel - le mardi 27 décembre 2016, afin de permettre la livraison d'un automate au laboratoire.

Article 2 : « Laboratoire d'analyses de Biologie Médicale Alain JOUARD » est autorisé à occuper le domaine public, 7 – 9 rue Agnès Sorel - dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le mardi 27 décembre 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par « Laboratoire d'analyses de Biologie Médicale Alain JOUARD », sous sa responsabilité. La responsabilité de « Laboratoire d'analyses de Biologie Médicale Alain JOUARD » pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « Laboratoire d'analyses de Biologie Médicale Alain JOUARD », au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 décembre 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23/01/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 479/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

27 RUE DE LA PERCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 décembre 2016 présentée par la Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS – ZA DU LIMETIN – 45260 LORRIS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 27 rue de la Perche du 9 janvier 2017 au 27 janvier 2017, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un terrassement pour modification de réseau électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 27 rue de la Perche au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 janvier 2017 au 27 janvier 2017 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 27 rue de la Perche du 9 janvier 2017 au 27 janvier 2017 inclus.

Article 4: La Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à occuper le domaine public du 9 janvier 2017 au 27 janvier 2017 inclus.

Article 5 : La Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS sous sa responsabilité. La responsabilité de la Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAROLLAISE DE TRAVAUX PUBLICS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 décembre 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



